



**POSSIBLE**  
et  
**ACTUELLE**

**une plus grande  
humanisation  
du droit de la famille?**

PROJET  
D'INTÉRÊT PUBLIC  
DE LA FONDATION  
DU BARREAU DU QUÉBEC



Fondation  
du Barreau  
du Québec

JUILLET 1997



**POSSIBLE ET ACTUELLE,**  
une plus grande  
humanisation  
du droit de la famille ?

PROJET D'INTÉRÊT PUBLIC DE LA

FONDATION DU BARREAU DU QUÉBEC

---

Avertissement : Dans ce rapport, le féminin (p. ex. : « les parties ») et le masculin (p. ex. : « des humains ») sont utilisés dans une forme générique afin d'alléger le texte. Néanmoins, dans la partie *Analyse, conclusions et recommandations*, on a employé alternativement le féminin et le masculin lorsque cela paraissait opportun, et ce dans le but de dissiper toute impression de distinction fondée sur le sexe.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION ET HISTORIQUE DU PROJET</b>	<b>6</b>
	1. LA FONDATION DU BARREAU DU QUÉBEC, SES OBJETS ET SES ACTIVITÉS	6
	2. ORIGINE DU PROJET SUR LE DROIT DE LA FAMILLE	7
<b>II.</b>	<b>DIRECTION DU PROJET ET DÉROULEMENT DES TRAVAUX</b>	<b>9</b>
	1. DIRECTION DU PROJET	9
	2. MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE	9
	A. Sondage	11
	B. Groupes de discussion	12
	C. Consultations	14
<b>III.</b>	<b>LE POINT DE VUE DES JUSTICIABLES : SONDAGE ET GROUPES DE DISCUSSION</b>	<b>17</b>
	1. LES RÉSULTATS DU SONDAGE	17
	A. Conclusions générales	17
	B. Délais devant les tribunaux et leurs causes	17
	C. Audiences devant le tribunal	18
	D. Ententes préalables aux mesures provisoires et au divorce	19
	E. Perception de l'avocat et de son rôle	20
	F. Perception globale du divorce et du système juridique	23
	G. Étude détaillée des causes d'insatisfaction observées chez les répondants	25
	2. LES COMMENTAIRES RECUEILLIS AUPRÈS DES GROUPES DE DISCUSSION	27
<b>IV.</b>	<b>LE POINT DE VUE DES INTERVENANTS : SYNTHÈSE DES CONSULTATIONS</b>	<b>29</b>
	1. RÔLE ET PERCEPTION DE L'AVOCAT	30
	2. RÔLE ET PERCEPTION DU JUGE	36
	3. PERCEPTION DU SYSTÈME JUDICIAIRE	40
	4. COMMENTAIRES SUR LA MÉDIATION	43
<b>V.</b>	<b>ANALYSE, CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS</b>	<b>45</b>
	1. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE SYSTÈME JUDICIAIRE	48
	2. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES JUGES	56
	3. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES MEMBRES DU BARREAU	64

## I. INTRODUCTION ET HISTORIQUE DU PROJET

### 1. LA FONDATION DU BARREAU DU QUÉBEC, SES OBJETS ET SES ACTIVITÉS

Créée en 1979, la Fondation du Barreau du Québec est un organisme à but non lucratif financé par des dons d'origine privée. Elle a pour principal objet, selon ses lettres patentes, de soutenir les études et les recherches juridiques, et d'en favoriser la diffusion. Son budget à cet égard, pour l'exercice financier 1996-1997, se chiffrait à plus de 190 000 \$.

Depuis sa création, la Fondation a consacré l'essentiel de ses activités à l'avancement des connaissances juridiques au Québec. Dans ce but, elle a mis sur pied et elle continue d'administrer un programme général de subventions à la recherche. Dans le cadre de ce programme, des travaux sont sélectionnés chaque année par un jury formé de spécialistes à l'issue d'un concours ouvert à tous. Depuis 1987, la Fondation a ainsi versé à des chercheurs, en milieu universitaire ou ailleurs, des sommes totalisant près de 1,000,000 \$. Ces subventions ont servi pour la plupart à la réalisation de travaux de droit positif et elles ont mené dans la presque totalité des cas à la publication de traités, de monographies ou d'articles destinés à des revues spécialisées.

En outre, la Fondation décerne depuis son origine un prix annuel pour souligner la publication au Québec de travaux de doctrine juridique de grande valeur. Ce concours est lui aussi placé sous la responsabilité d'un jury de spécialistes. Ont ainsi été honorés, parmi une trentaine d'autres titres, le *Traité de droit administratif* des professeurs Borgeat et Dussault, le traité *Le louage de choses* du professeur Pierre-Gabriel Jobin, le traité de *Pénologie* de la professeure Hélène Dumont, et les monographies *La discrimination dans l'emploi : les moyens de défense* du professeur Daniel Proulx, et *The Abolition of the Death Penalty in International Law* du professeur William Schabas. Plusieurs importants articles de doctrine juridique se sont également mérités le prix décerné par la Fondation dans un autre volet de son concours annuel.

Enfin, d'autres types d'activités ont aussi reçu le soutien de la Fondation au cours des années. À titre d'exemple, en 1992-1993, la Fondation, de concours avec l'Association du Jeune Barreau, a financé la production d'un documentaire sur film vidéo conçu pour expliquer au public l'impact d'un litige en matière de garde d'enfants. Cette vidéo est aujourd'hui fréquemment utilisée dans plusieurs palais de justice du Québec.

Il ressort de ce qui précède que la plupart des travaux primés ou subventionnés par la Fondation depuis sa création intéressent surtout les juristes de carrière : juges, avocats, notaires, conseillers juridiques ou légistes. Constatant qu'il

Souhaitant élargir le rôle de la Fondation pour servir plus directement les intérêts du public, le conseil d'administration engageait en 1994 une réflexion sur la mission de la Fondation, qui devait mener à l'addition d'un volet d'intérêt public aux activités qu'elle subventionne.

en était ainsi et souhaitant élargir le rôle de la Fondation pour servir plus directement les intérêts du public, le conseil d'administration engageait en 1994 une réflexion sur la mission de la Fondation, qui devait mener à l'addition d'un autre volet aux activités qu'elle subventionne. Ce volet dit « d'intérêt public » a permis la réalisation du projet qui fait l'objet de ce rapport.

## 2. ORIGINE DU PROJET SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

Après plusieurs mois de concertation et diverses consultations auprès des membres du Barreau et d'autres professions juridiques, le conseil d'administration de la Fondation décidait au début de l'année 1995 de soutenir prioritairement dans le cadre de ce second volet un projet de recherche en droit de la famille. Cette décision fut principalement motivée par deux considérations.

D'une part, les consultations effectuées auprès des membres des professions juridiques avaient dégagé un consensus sur la grande actualité de ce thème. Peut-être plus que tout autre domaine de spécialisation, le droit de la famille, et plus particulièrement le droit matrimonial, touche aujourd'hui un nombre important des justiciables de toutes origines, dans tous les milieux. Or, selon plusieurs des interlocuteurs consultés par la Fondation, une proportion appréciable des justiciables garde de ce contact une impression peu favorable et sont déçus dans leurs attentes à l'endroit des institutions et des professions juridiques. Il semblait donc y avoir place ici pour des améliorations concrètes, susceptibles de mieux servir le public, notamment dans le contexte souvent difficile des instances de divorce. Après avoir considéré plusieurs autres possibilités en fonction de l'intérêt qu'elles paraissaient présenter pour le public québécois, la Fondation fixa son choix sur le thème général « Une plus grande humanisation du droit de la famille ».

D'autre part, la Fondation désirait mieux faire connaître du public et de la profession juridique une mission qu'elle s'est donnée depuis son origine, celle de fournir aux citoyens et aux juristes des moyens d'approfondir leur compréhension des problèmes juridiques et de leurs enjeux pour la société québécoise. Il lui sembla que soutenir un projet de recherche et de réflexion sur une question névralgique pour une part importante du public contribuerait à réaliser cet objectif.

Le conseil d'administration de la Fondation décida donc de réserver les sommes nécessaires pour que soit amorcée et menée à bien une réflexion de fond sur les causes de l'insatisfaction présumée des justiciables en droit de la famille, en s'intéressant d'abord au droit matrimonial et aux instances de divorce. Cette démarche serait entreprise dans le but d'identifier ces causes d'insatisfaction et de formuler des recommandations afin de mieux adapter cette branche du droit aux besoins des justiciables.

Il importe ici de bien mettre en évidence trois aspects de ce projet tel qu'il fut conçu par le conseil d'administration de la Fondation.

En premier lieu, le projet n'a pas pour objectif de conduire à des recommandations de réforme législative. Il s'agit plutôt de chercher ce qui, dans le cadre juridique actuel, pourrait faire l'objet d'aménagements utiles, dont les justiciables québécois bénéficieraient sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à d'importantes modifications législatives du droit matrimonial. Ce vaste secteur du droit est de compétence fédérale et provinciale, il soulève des questions fiscales et il a fait l'objet au cours des années de nombreuses études gouvernementales, parfois approfondies. Disposant de moyens limités, la Fondation s'est fixé un objectif plus modeste : dresser un constat de l'opinion du public sur le régime actuel puis, le cas échéant, étudier les moyens de corriger les causes de l'insatisfaction des justiciables. Sans écarter la possibilité de suggérer de façon incidente des modifications législatives, il paraissait préférable de rechercher d'abord des solutions concrètes et moins onéreuses à mettre en place que des changements à la loi.

En deuxième lieu, le projet se veut prioritairement un projet d'utilité publique. Il n'a pas pour but de nourrir ou de trancher des controverses entre juristes sur les avantages comparés de divers régimes ou institutions juridiques. La Fondation a souhaité explicitement que les responsables du projet se mettent à l'écoute du public, et en particulier de personnes qui ont récemment vécu l'expérience d'un divorce au Québec. Elle a voulu aussi qu'ils consultent largement les intervenants gouvernementaux, professionnels et communautaires, afin de recueillir une gamme de points de vue différents sur le divorce tel qu'il est vécu au jour le jour par les justiciables.

Enfin, faut-il le préciser, le rapport qui est ici livré au public n'a pas la prétention d'identifier et de résoudre tous les problèmes auxquels font face les justiciables divorcés ou en instance de l'être. Il se veut une contribution, appuyée d'une étude empirique sérieuse, à la solution de certains de ces problèmes. La Fondation espère cependant que la formule mise à l'épreuve ici aura bien servi cet objectif. Elle n'exclut pas que d'autres travaux du même ordre, en droit matrimonial ou ailleurs, et réalisés eux aussi avec son soutien, contribuent à l'avenir à une meilleure compréhension du droit et de son impact sur les citoyens.





## II. DIRECTION DU PROJET ET DÉROULEMENT DES TRAVAUX

### 1. DIRECTION DU PROJET

Après avoir recueilli les observations de plusieurs spécialistes du droit de la famille au cours de l'été de 1995, la Fondation créait en octobre de la même année un Comité d'orientation dont les membres jouissent d'une vaste expérience dans cette spécialité. Le Comité devait d'abord déterminer quelle serait la méthode de recherche convenant le mieux à l'objectif poursuivi, puis suivre la progression des travaux. Le Comité s'est réuni à plusieurs reprises entre novembre 1995 et juin 1997 et il a tenu un certain nombre de conférences téléphoniques. Il était composé de huit membres : M. le juge Jules Allard de la Cour supérieure du Québec, Me Maria Battaglia (devenue membre du Comité au moment de l'accession à la magistrature de Me Marie-Christine Laberge), Me Suzanne Bougie, Me Gaétan Desnoyers, Me Roger Garneau, M. le juge John H. Gomery et Mme la juge Marie-Christine Laberge, tous deux de la Cour supérieure du Québec, ainsi que le directeur du projet, M. le bâtonnier Jean Moisan c.r. Depuis sa création, le Comité a tenu ses réunions sous la présidence du professeur Yves-Marie Morissette, vice-président de la Fondation du Barreau. Me Manon Picard en fut la secrétaire.

La première tâche du Comité fut de choisir une personne à qui il conviendrait de confier la responsabilité générale de l'exécution du projet. Le Comité s'est adressé au bâtonnier Jean Moisan c.r., qui présida le Barreau du Québec en 1972 et 1973, et fut nommé juge à la Cour supérieure du Québec en 1975. Retourné à la pratique du droit en 1995, Me Moisan accepta de diriger le projet et participa à toutes les réunions du Comité à compter du mois de décembre 1995.

Le bâtonnier Moisan et le professeur Morissette ont assumé la responsabilité de rédiger le rapport qui est présenté ici.

### 2. MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE

Ayant envisagé sous divers angles le thème « Possible et actuelle, une plus grande humanisation du droit de la famille ? », le Comité a conclu assez tôt au cours de ses délibérations qu'il devrait d'abord concentrer ses travaux sur la perception qu'ont les justiciables de la procédure de divorce devant les tribunaux. Ce choix s'imposait pour des raisons pratiques.

Certes, il y a toujours place pour des recherches de fond sur de nombreux aspects des rapports familiaux en amont comme en aval du divorce. On compte

déjà plusieurs études sérieuses sur ces questions<sup>1</sup> et l'on pourrait valablement s'en inspirer pour approfondir au Québec l'examen de problèmes comme, par exemple, les facteurs juridiques, économiques et sociologiques qui font obstacle au divorce, le mécanisme de perception des pensions alimentaires, le régime fiscal des ex-conjoints ou la situation des enfants de couples divorcés. Quelques problèmes de cet ordre ont d'ailleurs été évoqués lors du Sommet de la Justice tenu par le gouvernement du Québec en 1992.<sup>2</sup>

Néanmoins, ne possédant pas les moyens d'intervention qui sont à la disposition d'une commission d'enquête gouvernementale, et voulant axer son action sur un objectif pratique, soit l'amélioration des conditions concrètes du divorce au Québec, le Comité a résolu de cibler le plus possible ses travaux sur la procédure de divorce. Il s'est demandé comment dresser de manière sûre un constat de la situation, et comment formuler à l'aide de ce constat des recommandations réalistes susceptibles de donner le résultat souhaité.

La question est plus complexe qu'elle ne le paraît à première vue. En effet, il ne suffit pas de recueillir les points de vue de juristes (avocats, juges et notaires) pour déterminer ce qui cloche du point de vue des justiciables. Conscient de cette difficulté, le Comité a d'abord fait appel à quelques experts pour obtenir de plus amples renseignements sur les pratiques actuelles de recherche socio-juridique en matière de droit matrimonial ou ailleurs, et pour solliciter leurs suggestions sur les choix méthodologiques qui se posaient à lui. Ont ainsi été consultés le professeur Jean-Guy Belley de l'Université Laval, le professeur Ejan Mackaay de l'Université de Montréal et le professeur Pierre Noreau de l'Université du Québec à Rouyn-Noranda. Le Comité assume l'entière responsabilité de la méthode pour laquelle il a finalement opté, mais son choix a été rendu moins ardu grâce aux experts consultés, et le Comité désire leur exprimer ici sa gratitude.

Cette méthode a comporté trois types de consultation. La première, et sans nul doute aussi la plus importante, a consisté en un sondage dont les principales caractéristiques sont décrites ci-dessous. L'importance particulière de cette phase des travaux tient au fait qu'on n'avait jamais réalisé auparavant au Québec un sondage de cette envergure et de cette rigueur sur la perception de la procédure de divorce par les justiciables. Bien qu'il ait voulu confronter les résultats ainsi obtenus avec les points de vue d'un ensemble d'intervenants professionnels ou

---

1. Mentionnons, parmi une grande quantité d'autres travaux, Mary Ann Glendon, *The transformation of family law : state, law and family in the United States*, Chicago, University of Chicago Press, 1989 ; Jacqueline Rubellin-Devichi, *Regards sur le droit de la famille dans le monde*, Paris, Centre national de la recherche scientifique, 1991 ; Irène Thery, *Le démariage : justice et vie privée*, Paris, Odile Jacob, 1993 ; et Heike Stintzing, *Mediation, a necessary element in family dispute resolution ? A comparative study of the Australian model of alternative dispute resolution for family disputes and the situation in German law*, New York, P. Lang, 1994.

2. Voir *La justice : une responsabilité à partager*, Actes du Sommet de la Justice, 17 au 21 février 1992, Québec, Gouvernement du Québec, 1993, notamment aux pages 268-277 et 599-600.

communautaires, le Comité, dans ses travaux et dans la formulation des recommandations qui suivent, a pris pour point de départ à sa réflexion les données empiriques obtenues en sondant le public. Ces données à elles seules ne permettent pas de conclure quels correctifs sont indiqués pour améliorer les choses. Elles permettent cependant d'identifier ce que les personnes divorcées perçoivent comme des lacunes ou des sources de contrariété dans le régime actuel.

Deux autres consultations ont été menées concurremment. Le Comité a ainsi fait appel, comme dans le cas du sondage, à une maison spécialisée, pour que soient organisés des groupes de discussion (*focus groups*) avec des personnes divorcées. Avant même que ne soient organisés ces groupes de discussion, cependant, le Comité avait entamé une série de rencontres et d'entretiens, énumérés plus loin, avec les porte-parole ou les membres d'organismes publics, de groupes professionnels et de groupes communautaires.

Les résultats de ces trois modes de consultation ont été étudiés, comparés entre eux et utilisés dans la formulation des recommandations qui concluent ce rapport.

#### A. Sondage

Après délibération, le Comité a décidé que la première phase des travaux devrait consister en un sondage approfondi auprès de personnes déjà divorcées. Ce sondage devant être conforme aux exigences méthodologiques acceptées dans le domaine, le Comité a naturellement estimé nécessaire d'en confier la réalisation à une maison spécialisée ; il s'est adressé, après diverses démarches, à la maison Sondagem Inc.

Le questionnaire administré par cette dernière a été conçu par elle en étroite collaboration avec les membres du Comité. Ceux-ci avaient préalablement identifié une liste, aussi exhaustive que possible, de facteurs susceptibles de susciter l'insatisfaction de justiciables en instance de divorce ou, de manière plus générale, de décevoir les attentes de ces justiciables à l'égard de la justice. Un projet de questionnaire formulé par la maison de sondage à partir de cette ébauche fut mis à l'épreuve au moyen d'un pré-test et légèrement remanié afin de se prêter le mieux possible à un sondage auprès du grand public.

Le sondage comportait une cinquantaine de questions, dont un bon nombre avaient la forme d'échelles évaluatives.<sup>3</sup> Il a été effectué par voie téléphonique entre le 20 avril et le 7 mai de 1996, auprès de 1,018 répondants, choisis

---

3. Une échelle évaluative demande au répondant d'évaluer un facteur selon une échelle donnée : par exemple, selon l'échelle « très important, assez important, peu important, sans importance ».

au hasard et répartis sur l'ensemble du territoire québécois. Plus de vingt mille (20 000) appels ont été nécessaires afin de rejoindre un nombre suffisant de répondants divorcés et prêts à se soumettre à l'enquête.

Afin de déterminer si des différences sensibles de perception existent parfois entre ex-conjoints d'un même couple, 80% des répondants retenus provenaient de couples divorcés dont les deux ex-conjoints avaient accepté de répondre au questionnaire ; les autres 20% provenaient de couples dont un seul ex-conjoint fut sondé. L'échantillonnage obtenu présente certaines caractéristiques socio-économiques régionales que l'on peut relever ici. Ainsi, la région de Québec domine dans la catégorie des répondants de niveau collégial (Québec 32,8%, Montréal 25,6%, province 25,8%) et universitaire (Québec 31,1%, Montréal 25,5%, province 13,7%), de même que dans la catégorie des professionnels (Québec 27,7%, Montréal 19%, province 19,1%). Des différences sont aussi observables sur le plan des revenus : 16% des répondants de la province disent gagner moins de 10,000 \$, comparativement à 9,4% pour Montréal et 5,3% pour Québec ; en revanche, les personnes qui ont un revenu supérieur à 60,000 \$ sont davantage présentes à Québec (26,3%) qu'à Montréal (19,5%) ou en province (8,8%).

L'étude des résultats du sondage par croisements et corrélations a demandé quelques mois. Ces résultats constituent une partie importante de l'information sur laquelle s'appuient les conclusions générales de ce rapport. Le rapport final de la maison de sondage, dans sa partie interprétative, consiste en un document de cinquante-neuf pages. Ces interprétations reposent sur une documentation chiffrée importante, couvrant deux cent vingt pages imprimées, et comportant des analyses de fréquences, de contingences et de variances, ainsi que des analyses sélectives à partir de grappes de variables. La Fondation du Barreau conserve ces données à son secrétariat où elles sont disponibles sur demande pour consultation.

## B. Groupes de discussion

Les renseignements recueillis dans l'élaboration et l'administration du sondage ont servi dans la préparation de quatre groupes de discussion (*focus groups*) organisés par la maison Léger et Léger à la demande du Comité. Ces groupes de discussion, auxquels avaient été conviées dans chaque cas des personnes divorcées depuis au plus deux ans, se sont tenus à Québec, Trois-Rivières et Montréal. L'un des deux groupes formés à Montréal réunissait des personnes de langue anglaise ; les trois autres groupes réunissaient des personnes de langue française. Ces discussions, d'une durée de 90 à 120 minutes chacune, étaient destinées à nuancer l'interprétation des résultats du sondage et, le cas échéant, à faire ressortir des préoccupations du public qui auraient pu être passées sous silence dans les

Description de la population sondée			
	<b>(n = 1 018)</b>		
<b>Hommes</b>	42,9%		
<b>Femmes</b>	57,1%		
<b>Groupes d'âge</b>		<b>sous-total</b>	
18 à 34 ans	09,7%	09,7%	
35 à 44 ans	42,2%		
45 à 54 ans	33,0%	75,2%	
55 et plus	15,1%	15,1%	
<b>Langue maternelle</b>			
Français	88,2%		
Anglais	06,3%		
<b>Scolarité</b>			
Secondaire	43,6%		
Collégial	26,5%		
Universitaire	23,2%		
<b>Occupation actuelle</b>		<b>T.plein</b>	<b>T.part.</b>
Oui	69,0%	(62,6%)	(14,7%)
Autre	16,3%		
<b>Secteurs d'emploi (temps plein et temps partiel)</b>			
Cols bleus	30,6%		
Emp. de bureau	20,4%		
Professionnels	20,1%		
Administrateurs	18,5%		
Techniciens	10,4%		
<b>Revenus annuels</b>			
a) 10 000\$ à 20 000\$	18,5%		
b) 20 000\$ à 30 000\$	17,5%		
[a) + b) =	36,0%		
c) > 60 000 \$	07,7%		
<i>(Source : Sondagem, Rapport révisé, novembre 1996, pp. 6-7)</i>			

réponses que donnèrent les 1 018 répondants sondés au printemps de 1996. Les informations recherchées revêtaient un caractère qualitatif et exploratoire ; aussi, les responsables de l'étude précisent-ils qu'« aucune valeur statistique ne doit être accordée aux différentes considérations émises » en cours de discussion et relevées dans le rapport final. Il est opportun de noter, cependant, l'étroite correspondance entre ces considérations et les résultats du sondage. La Fondation du Barreau conserve le rapport final sur ces groupes de discussion à son secrétariat et il est disponible sur demande pour consultation.

Comme il est d'usage dans des cas semblables, chaque participant aux groupes de discussion s'est vu remettre un cachet (en l'occurrence de quarante dollars) pour couvrir ses frais de déplacement et pour le remercier de sa présence. Toutes les rencontres ont été intégralement enregistrées sur des cassettes audio que la Fondation du Barreau conserve à son secrétariat et qui sont disponibles, pour écoute, sur demande.

Précisons enfin que la plupart des membres du Comité ont assisté en observateurs à ces groupes de discussion, selon la procédure consacrée pour cette méthode de consultation.

### C. Consultations

Alors que les résultats du sondage étaient encore à l'étude, mais que certaines données importantes lui étaient déjà connues, le Comité a souhaité que soient entreprises des consultations avec divers intervenants.

Ainsi, à la lumière des résultats du sondage décrit plus haut, une série de rencontres s'est amorcée et s'est échelonnée sur une période d'environ quatre mois afin de rejoindre des membres des professions juridiques et de la magistrature, ainsi que des représentants d'organismes gouvernementaux, de groupements et d'organismes communautaires. Les consultations en question ne revêtent pas un caractère scientifique : il aurait fallu pour cela procéder à un sondage en bonne et due forme auprès d'un échantillonnage représentatif des catégories consultées, ce qui était hors de question dans plusieurs cas, ou avoir recours à des *focus groups*, ce qui eût été beaucoup trop onéreux. Ont plutôt été consultés des porte-parole des groupes en question ou des membres désignés par eux.

Toutes les précautions ont été prises pour que ces consultations se déroulent avec rigueur. Les entretiens ont tous été menés par un même animateur, le directeur du projet, à partir d'un document de consultation uniforme qui lui servait de guide, et ils ont porté sur les thèmes identifiés au cours de la préparation du sondage déjà décrit, afin d'explorer les zones grises circonscrites au moyen du sondage mais à l'égard desquelles il paraissait utile d'obtenir le point de vue de

divers intervenants. Les thèmes abordés dans le sondage avaient d'ailleurs été communiqués à l'avance dans chaque cas aux groupes consultés. Enfin, les consultations en question ont toutes fait l'objet de comptes rendus détaillés.

Ont notamment<sup>4</sup> été invités à exprimer leurs points de vue respectifs sur les questions étudiées dans le sondage les groupes suivants, énumérés ici dans l'ordre chronologique des consultations :

- le Bureau du syndic du Barreau pour la région de Québec (3 interlocuteurs/trices) ;
- les juges de la Cour supérieure du Québec à Québec (9 interlocuteurs/trices) ;
- la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (2 interlocuteurs/trices) ;
- l'Association des avocats et avocates en droit familial du Québec (3 interlocuteurs/trices) ;
- le Comité de liaison avec la Cour supérieure en matières familiales du Barreau de Montréal (les membres du Comité) ;
- le Bureau du syndic du Barreau pour la région de Montréal (2 interlocuteurs/trices) ;
- l'Association de médiation familiale du Québec (3 interlocuteurs/trices) ;
- l'Association masculine d'entraide pour la famille AMEF (2 interlocuteurs/trices) ;
- l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec (4 interlocuteurs/trices) ;
- l'Association féminine d'éducation et d'action sociale (échange de correspondance) ;
- le Protecteur du citoyen (2 interlocuteurs/trices) ;
- les avocats en droit de la famille, section Saint-François (7 interlocuteurs/trices) ;

---

4. Certains groupements ont préféré, en réponse à l'invitation de la Fondation, lui transmettre une documentation existante où était déjà exprimée leur position sur les thèmes évoqués.

- les avocats en droit de la famille, section Québec  
(5 interlocuteurs/trices) ;
- les avocats en droit de la famille, section Saguenay-Lac-Saint-Jean  
(6 interlocuteurs/trices) ;
- les avocats en droit de la famille, section Mauricie  
(7 interlocuteurs/trices) ;
- les avocats en droit de la famille, section Bas-Saint-Laurent-Gaspésie  
(6 interlocuteurs/trices) ;
- les avocats en droit de la famille, section Laurentides-Lanaudière  
(6 interlocuteurs/trices) ;
- les avocats en droit de la famille, section Hull  
(5 interlocuteurs/trices) ;

Des renseignements et des données statistiques sur l'administration de la justice en matières familiales ont également été obtenus par l'entremise du ministère de la Justice du Québec.

Les rapports complets des rencontres relatées ici, qui comprennent des renseignements généraux sur la composition et les raisons d'être de plusieurs des groupements et organismes sollicités dans le cadre de ce projet, sont conservés au secrétariat de la Fondation du Barreau. Ils y sont disponibles pour consultation sur demande.





### III. LE POINT DE VUE DES JUSTICIABLES : SONDAGE ET GROUPES DE DISCUSSION

#### 1. LES RÉSULTATS DU SONDAGE

##### A. Conclusions générales

Dans une proportion appréciable, les juges sont perçus comme compréhensifs et attentifs. Les avocats obtiennent un taux élevé de satisfaction, tout particulièrement dans des domaines comme l'attention accordée à leurs clients, et la conformité des honoraires professionnels aux ententes convenues avec leurs clients ou aux normes admises pour des services professionnels comparables.

Les résultats du sondage sont positifs et dans un certain sens encourageants. Il y a des irritants, mais ils n'ont pas l'ampleur attendue, et les critiques visent souvent des facteurs diffus comme la complexité de la loi et la lourdeur des procédures. Si le sondage révèle que la population a une perception générale plutôt négative des tribunaux (50,5% des répondants<sup>5</sup>), plusieurs facteurs peuvent motiver cette perception, comme le démontrent les pages qui suivent, et les opinions exprimées sont nuancées.<sup>6</sup> On reproche au système judiciaire sa complexité générale et la lourdeur de ses procédures mais, en revanche, les lenteurs du système apparaissent beaucoup moins importantes que ne laisserait croire une certaine impression véhiculée dans l'opinion. Dans une proportion appréciable, les juges sont perçus comme compréhensifs et attentifs. Quant aux avocats, ils obtiennent un taux élevé de satisfaction, tout particulièrement dans des domaines comme l'attention accordée à leurs clients, et la conformité des honoraires professionnels aux ententes convenues avec leurs clients ou aux normes admises pour des services professionnels comparables. La relation avec l'avocat, la lenteur judiciaire, l'attitude du juge et l'expérience de la dernière audition en Cour sont les facteurs dont les coefficients d'association paraissent expliquer le mieux la perception du tribunal. Il y a relativement peu de différences significatives selon les régions administratives du Québec.<sup>7</sup>

##### B. Délais devant les tribunaux et leurs causes

Le délai moyen entre le dépôt de la demande de divorce et la première audition à la Cour est de 5,2 mois pour la population étudiée, ce qui est relativement court. Aussi ce délai est-il apparu court (55,3%) ou très court (12,4%) à une forte majorité de la population étudiée (67,7%). Parmi les 299 répondants qui ont trouvé ce délai long ou très long, la « lenteur de la procédure judiciaire » (62,2%) et la « multiplication des procédures » (55,9%) sont apparues comme des causes d'attente relativement plus importantes que « les retards des avocats » ou « l'entête-

5. Sondagem Inc., *Le contexte juridique du divorce - Sondage sur les contraintes internes et externes*, Rapport révisé, novembre 1996, 59 pp., p. 49 (ci-après Rapport révisé).

6. Rapport révisé, novembre 1996, p. 59.

7. Rapport révisé, novembre 1996, pp. 31-33.

ment de l'autre partie ». Une proportion de 83,7% des répondants répondent non, et 10,1% répondent oui, à la question « ...les délais entre le début des procédures et le jugement de divorce ont-ils nui à votre procès ? », alors que 6,2% ne se prononcent pas.<sup>8</sup> Il y a une corrélation assez nette entre la durée de l'attente et le nombre de remises d'une part, et l'insatisfaction des répondants. Ainsi, si les divorcés sont prêts à accepter des délais d'environ cinq mois entre la demande et la première audience, après six mois, l'attente leur paraît longue et à dix mois leur paraît très longue. Il en va de même quant à la perception qu'ils ont des remises ; ainsi, ceux qui estiment que le nombre de remises a pu nuire à leur cause ont eu en moyenne 1,7 remises.<sup>9</sup>

### C. Audiences devant le tribunal

Il faut distinguer ici quatre aspects de la question : les mesures provisoires, l'audience finale, l'attitude du juge et l'aménagement physique.

Au stade des mesures provisoires, 327 (32%) des 1,018 répondants ne se sont jamais présentés ; 419 (41%) se sont présentés une fois ; et les autres ont assisté à la procédure de deux (11%) à cinquante fois (0,01%).<sup>10</sup>

En ce qui concerne l'audience finale, 640 (63,6%) des répondants y assistaient et 367 (36,4%) en étaient absents. Bien que l'audience finale soit en général fort courte (18,5 minutes en moyenne, et de 15 minutes ou moins pour 57% des répondants), une majorité substantielle (71,6%) de ceux qui ont assisté à cette audience estiment qu'elle a été d'une longueur suffisante ; pour une minorité d'entre eux, elle a paru soit trop longue (11,9%), soit trop courte (16,5%). Dans l'ensemble, cependant, 73,3% des répondants se déclarent satisfaits de la dernière audience, 6,2% n'étant ni satisfaits ni déçus, et 20,5% exprimant leur déception.<sup>11</sup> La durée moyenne de l'audience dont les répondants se sont déclarés satisfaits est de dix-sept minutes.<sup>12</sup>

Au sujet de l'attitude du juge, les réponses sont généralement positives, l'accord sur sept énoncés descriptifs étant nettement plus fort lorsque l'énoncé est positif que lorsqu'il est négatif. La distribution des réponses se fait comme suit :

---

8. Rapport révisé, novembre 1996, pp. 9-12.

9. Rapport révisé, novembre 1996, p. 39.

10. Rapport révisé, Fréquences, novembre 1996, p. 13 et réponses à la question 16.

11. Rapport révisé, novembre 1996, pp. 14-15.

12. Rapport révisé, novembre 1996, p. 40.

**Perception du juge**

« En ce qui concerne l'attitude du juge, les énoncés suivants s'appliquent-ils beaucoup, assez, peu ou pas du tout ? »

Questions/réponses (%)	Beaucoup	Assez	Peu	Pas du tout
il posait des questions pertinentes	19,5	26,5	16,5	30,8
il montrait des signes d'impatience	10,9	10,3	10,0	63,1
il s'est montré compréhensif	21,6	36,3	15,3	18,4
il était souvent en retard	21,5	2,5	3,9	83,7
il avait une bonne connaissance des réalités familiales	18,4	31,1	10,7	15,1
il expliquait suffisamment ses décisions	20,1	30,4	11,9	25,6

Il faut noter, cependant, que les réponses à la question « Diriez-vous que votre juge a été très intéressé, plutôt intéressé, plutôt ennuyé ou très ennuyé par votre cause ? » donnent des résultats respectifs de 9,5%, 38,5%, 27,1% et 11,5%.

L'aménagement physique des salles d'audience est une source assez claire d'indifférence chez les justiciables. Seuls 18,6% des justiciables interrogés considèrent que ce facteur a favorisé « beaucoup » (5,8%) ou « assez » (12,8%) l'audition de leur cause ; 60,8% sont d'avis que ce facteur n'a joué que « peu » (11,9%) ou « pas du tout » (48,9%).<sup>13</sup>

**D. Ententes préalables aux mesures provisoires et au divorce**

Une proportion élevée de 81,9% des répondants a conclu une entente sur les mesures accessoires au divorce. Dans 72,1% des cas, ces ententes avaient été conclues avant la procédure de divorce, la plupart du temps (61,3% des cas) avec l'aide d'un avocat. Dans un peu moins du tiers des cas, l'entente a été conclue sans aide (30,6%) ; parfois, un médiateur y a contribué (8,1%). Dans 16,5% des cas, les parties ont renoncé à conclure une entente demeurée à l'état de projet avant le divorce. Une fois l'entente établie, cependant, elle est acceptée par le juge dans 80,2% des cas, les juges ne rejetant les accords entre parties que dans une

13. Rapport révisé, novembre 1996, p. 17.

faible proportion des cas (10,8%). Les deux tiers des répondants estiment qu'une entente n'aurait pu être conclue par arbitrage (62,6%), le tiers restant, ou presque, étant d'avis contraire (30,2%).<sup>14</sup>

Au moment du dépôt de la demande en divorce, 3,9% des répondants avaient une entente préalable avec leur conjoint ; 48% estiment que les chances de conclure une telle entente étaient bonnes (très bonnes : 29,2% ; bonnes : 19,6%), alors que 47,3% estiment qu'elles étaient mauvaises (pas bonnes : 7,2% ; pas bonnes du tout : 40,1%).<sup>15</sup> Il est à noter que ces pourcentages varient sensiblement selon l'année du divorce, les couples les plus pessimistes sur les chances d'en arriver à une entente étant ceux qui ont divorcé il y a sept ans ou plus. On peut y voir une tendance : de plus en plus, la rupture survient avant le stade où toute discussion devient impossible entre les parties.<sup>16</sup>

Observons enfin que les répondants qui affirment avoir perdu ou gagné leur cause sont divorcés en moyenne depuis sept ans, alors que ceux qui affirment n'avoir ni perdu ni gagné le sont depuis six ans en moyenne. Il semblerait que le divorce est vécu de moins en moins comme un procès et de plus en plus comme une entente dictée par les circonstances.<sup>17</sup>

#### E. Perception de l'avocat et de son rôle

Le questionnaire évoquait ici trois aspects : l'opportunité et les modalités du recours à un avocat, la satisfaction du client et les attentes relatives aux honoraires.

Pour ce qui est du recours à un avocat, les trois quarts des répondants (76,3%) ont choisi de se faire représenter. La plupart du temps, soit dans 67,2% des cas, c'est le répondant qui défraie les honoraires de son avocat, ces coûts étant assumés par l'Aide juridique dans 30,6% des cas.

Le taux de satisfaction des clients paraît relativement élevé. Plus des trois quarts de l'échantillon reconnaissent l'utilité de faire appel à un avocat en matière familiale, et 78,4% jugent que cela est essentiel (29,2%), très utile (18,6%) ou utile (30,6%) ; un peu plus d'un cinquième est d'avis contraire. L'examen plus détaillé du degré d'appréciation des services professionnels des avocats par leurs clients donne les résultats suivants sur une échelle de 0 (très mauvais) à 10 (excellent) :

---

14. Rapport révisé, novembre 1996, pp. 18-19.

15. Rapport révisé, Fréquences, novembre 1996, p. 4, et réponses à la Question 7.

16. Rapport révisé, novembre 1996, p. 36.

17. Rapport révisé, novembre 1996, p. 37.

« Quelle note de 0 à 10 donneriez-vous à votre avocat connaissant : »

Questions	(%)
sa patience à vous écouter ?	8,09
son expérience dans les divorces ?	7,89
sa disponibilité ?	7,80
sa préparation pour l'audition ?	7,70
ses explications sur les procédures ?	7,67
sa volonté de compromis ?	7,65
son approche humaine ?	7,64
son attention à l'égard de votre cause ?	7,52

Il est à noter qu'aucune des moyennes n'est inférieure à 7,5 sur 10, ce qui est statistiquement élevé. Ces résultats ne permettent pas d'identifier de lacune spécifique, l'écart entre les moyennes les plus éloignées n'étant que de 0,57. En outre, il y a une nette corrélation entre la perception de l'avocat et le sentiment des répondants quant à l'issue de leur cause : ceux qui estiment avoir « gagné » donnent en moyenne 8,4 points sur 10 à leur avocat, ceux qui estiment avoir « perdu » donnant en moyenne 6,3 sur 10.<sup>18</sup>

Pour ce qui est, finalement, des honoraires, on constate tout d'abord que 86% des justiciables ont déboursé un montant inférieur à 5 000 \$, selon cette répartition : 31,3% au-dessous de 1 000 \$ et 54,7% entre 1 000 \$ et 5 000 \$. Dans 75% des cas, les honoraires étaient conformes à l'entente prise avec l'avocat ; ils ne l'étaient pas dans 17,6% des cas, et les répondants ne se souviennent pas s'il y avait une différence dans 7,6% des cas. Une proportion de 52,5% des répondants estimaient ces honoraires raisonnables ; 21,4% les ont trouvés exagérés et 13,3% ne portent pas de jugement sur la chose. Notons enfin que les honoraires de l'avocat étaient plus conformes au montant initial prévu dans la région de Montréal (77,8%) et en province (72,8%) que dans la région de Québec (64,3%).<sup>19</sup>

18. Rapport révisé, novembre 1996, p. 41.

19. Rapport révisé, novembre 1996, p. 32.

<b>Honoraires déboursés par les clients</b>	
<b>Sommes</b>	<b>Nbre clients (n = 1 018)</b>
<b>Coût du divorce</b>	
1 000\$ à 5 000\$	54,7%
5 000\$ à 10 000\$	08,9%
10 000\$ à 20 000\$	03,8%
> 20 000\$	01,2%
<b>Honoraires conformes à l'entente préalable</b>	
	75,0%
<b>Différences par rapport à l'entente préalable</b>	
	17,6%
n.s.p.	07,3%
<b>Perceptions quant aux honoraires facturés</b>	
Très raisonnables	19,0%
Raisonnables	33,5%
Exagérés	21,4%
Très exagérés	12,8%
n.s.p.	13,3%
<i>(Source : Sondagem, Rapport révisé, novembre 1996, pp. 22-23)</i>	

Au plan de l'interprétation de ces données, cependant, il faut souligner qu'il y a une nette corrélation entre la perception négative des tribunaux et la tendance du client à recommander son avocat à d'autres personnes : 65,8% des divorcés qui ont une perception positive des tribunaux recommanderaient leur avocat à un ami, contre 8,9% de ceux qui ont une perception négative des tribunaux. Ce dernier facteur est lié à l'ensemble de la relation avec l'avocat (honoraires, qualité de l'écoute, intérêt pour le droit familial).<sup>20</sup>

#### F. Perception globale du divorce et du système juridique

Deux tableaux qui donnent le pourcentage d'accord cumulé en réponse à des questions offrant des choix aux répondants permettent de préciser la nature des irritants relevés par les répondants. On leur demandait s'ils étaient tout à fait d'accord, assez d'accord, peu d'accord ou pas du tout d'accord avec les choix proposés ; les réponses cumulées dans les deux premières catégories donnent les pourcentages notés ici.

*« Personnellement, êtes-vous tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt en désaccord ou pas du tout d'accord avec les opinions suivantes : »*

Questions	(%)
l'absence de règles claires dans les procédures rend obligatoire le recours à un avocat	72,6
la longueur des délais est en grande partie causée par l'abus des procédures en requête	67,8
la complexité de la loi est la cause principale de la lenteur des procédures	59,6
l'impossibilité de connaître la situation financière des ex-conjoints rend impossible un règlement satisfaisant dans une cause de divorce	50,8
les juges manquent d'intérêt en droit familial	48,5

20. Rapport révisé, novembre 1996, pp. 50-53.

Une seconde série de choix concernait la perception que les répondants avaient des avocats. Les pourcentages cumulés sont établis comme pour le tableau précédent.

*« En ce qui concerne les avocats, êtes-vous tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt en désaccord ou tout à fait en désaccord avec les opinions suivantes : »*

Questions	(%)
les avocats recourent à de longues procédures	59,3
ils se rendent indispensables en donnant un minimum d'explications	57,1
ils font tout pour obtenir un règlement à l'amiable	53,2
ils créent volontairement un climat d'affrontement	51,8
ils ne sont pas à l'écoute de leurs clients	37,6
ils s'intéressent peu au droit familial	35,8

La perception qu'ont les répondants du système judiciaire est fonction dans une certaine mesure de l'expérience qu'ils en ont eue au moment de leur divorce. Ainsi, 70,2% des répondants qui pensent que les délais judiciaires ont nui à leur procès ont une perception des tribunaux nettement plus négative que les autres répondants.<sup>21</sup>

Néanmoins, d'autres corrélations sont observables. Par exemple, 57,2% des répondants estimant que les chances d'entente entre ex-conjoints étaient nulles ont une perception négative des tribunaux ; ce pourcentage est de 48,8% chez les répondants qui pensaient que les chances d'en arriver à une entente étaient bonnes. Il semble donc que la situation comparativement plus difficile d'un couple rejaille sur la perception que les conjoints ont du tribunal.

On note aussi que si 74,4% des répondants pour qui le juge a semblé très ennuyé par leur cause ont une perception négative des tribunaux, cette propor-

21. Rapport révisé, novembre 1996, p. 42.



tion baisse à 34,3% chez ceux qui estiment que le juge s'est montré intéressé à leur cause. Le même rapport existe entre 65,9% de ceux qui estiment que le juge connaissait mal leur dossier et 30,1% de ceux qui, au contraire, pensent que le juge avait une bonne connaissance du dossier.

La perception négative des tribunaux paraît augmenter avec le revenu des répondants ; elle est aussi plus présente chez les hommes (56,2%) que chez les femmes (44,6%).<sup>22</sup>

### G. Étude détaillée des causes d'insatisfaction observées chez les répondants

Un aspect des résultats de ce sondage demeure préoccupant. Indépendamment des autres données qui en ressortent, il appert que la perception des tribunaux par les personnes divorcées est négative dans un peu plus de la moitié des cas (perception négative : 50,5% ; perception ni négative ni positive : 11,1% ; perception positive : 35,3%). Une étude systématique des coefficients d'association entre les réponses à la Question 44 (« Diriez-vous que vous avez des tribunaux une perception (...) ? ») et les autres réponses obtenues lors du sondage permettent de faire ressortir parmi les données étudiées quatre principaux facteurs expliquant cette perception. Par ordre d'importance, selon leur coefficient d'association respectif, ces facteurs sont les suivants.<sup>23</sup>

La relation avec l'avocat au cours de la procédure de divorce constitue le premier facteur (coefficient de 0,2790). Vient ensuite la lenteur judiciaire (coefficient de 0,2198), celle-ci étant fréquemment évoquée par les répondants dont la perception générale du système judiciaire est négative. L'attitude du juge en cours d'audience est un troisième facteur significatif (coefficient de 0,1813), auquel se rattache un facteur voisin, la satisfaction du justiciable à l'issue de la dernière audience devant le juge (coefficient de 0,1791).

La qualité de la relation avec l'avocat peut être analysée en fonction de plusieurs variables : le client recommanderait-il cet avocat à un ami, estimait-il ses honoraires raisonnables, a-t-il jugé les explications données par son avocat suffisantes, croit-il que les avocats manquent d'intérêt pour le droit familial, etc. ?

Le sondage indique qu'il y a une nette corrélation entre la perception des tribunaux et l'impression générale laissée par le juge, telle qu'elle ressort de son attitude au cours de l'audience, et de son intérêt apparent pour la cause démontré par les questions posées par le juge ou la connaissance qu'il avait du dossier.

22. Rapport révisé, novembre 1996, pp. 42-45.

23. Rapport révisé, novembre 1996, pp. 46-59

On relève que les répondants insatisfaits de leur dernière audience devant le tribunal (et insatisfaits, notamment, de la durée de cette audience) retiennent une image négative des tribunaux dans une proportion plus forte, par exemple, que ceux qui estiment avoir « perdu » leur cause.

La perception des tribunaux est négative chez une forte majorité (67,7%) des répondants tout à fait d'accord avec l'affirmation selon laquelle la complexité de la loi est la cause de la lenteur judiciaire.

Enfin, on relève que les répondants insatisfaits de leur dernière audience devant le tribunal (et insatisfaits, notamment, de la durée de cette audience) retiennent une image négative des tribunaux dans une proportion plus forte, par exemple, que ceux qui estiment avoir « perdu » leur cause.

Un rapport complémentaire soumis en cours d'étude des données recueillies, et réalisé à partir d'un modèle de segmentation des résultats du sondage, concluait comme suit : « Cette synthèse des résultats, réalisée en prenant la perception des tribunaux comme critère de satisfaction de la procédure judiciaire, montre que les divorcés sont bien davantage influencés par le facteur humain que par les considérations imputables à la législation. Ainsi, une large explication de la perception des tribunaux est liée à la relation réussie qu'a eue le divorcé avec son avocat. L'attitude du juge a également une influence déterminante dans le souvenir qu'il conservera de son expérience au tribunal. »<sup>24</sup>

---

24. Rapport complémentaire, juillet 1996, p. 13 ; cette conclusion se retrouve en substance dans le Rapport révisé, novembre 1996, p. 59.

## 2. LES COMMENTAIRES RECUEILLIS AUPRÈS DES GROUPES DE DISCUSSION

Chacun des groupes de discussion comprenait un ou deux participants qui avaient vécu un divorce qualifiable, *a posteriori*, de « cas lourd ». Dans le cas de ces participants, le processus s'est étalé sur plusieurs années, a nécessité de nombreuses et assez complexes procédures, et ne s'est pas nécessairement soldé par une conclusion heureuse. Ces personnes ont conservé un souvenir plus amer de leur expérience et se sont montrées plus critiques envers l'appareil judiciaire. Certains participants, par ailleurs, ont mentionné avoir changé une, deux ou même trois fois d'avocat avant d'obtenir satisfaction.

### Perception de l'avocat

Le rapport de la maison Léger et Léger<sup>25</sup> donne l'aperçu général suivant : « Dans l'ensemble, les participants se sont dits satisfaits de leur avocat, tant en regard de ses qualités professionnelles que sur le plan des relations humaines qu'ils ont entretenues avec lui. Bon nombre d'entre eux ont même été élogieux à son endroit lorsque invités à faire le point sur les différentes facettes du service qu'ils ont obtenu. Globalement, on peut dire que pour la majorité des participants, l'avocat a fait un bon travail, a agi humainement et s'est avéré un « bon conseiller. »

On peut relever les aspects suivants. La compétence de l'avocat et son approche humaine sont des éléments de satisfaction importants. Des réserves sont émises par certains participants sur la qualité et la quantité d'informations obtenues de l'avocat. Aucun irritant majeur n'est signalé sur le rôle de l'avocat en ce qui concerne la durée de la procédure, ni sur sa capacité à faire des compromis. Les honoraires ne surprennent pas mais on les trouve objectivement élevés dans plusieurs cas.

### Perception du juge

Le rapport de la maison Léger et Léger donne l'aperçu général suivant : « De façon générale, les points de vue exprimés en relation avec l'évaluation du rôle joué par le juge dans le cadre du processus de divorce ont plus souvent qu'autrement fait état d'une appréciation plutôt négative, un certain nombre de

---

25. Le Groupe Léger & Léger, *Évaluation du système judiciaire et de ses principaux intervenants (avocats et juges) dans le contexte du processus de divorce - Étude qualitative auprès de personnes ayant vécu un divorce au cours des deux dernières années*, janvier 1997.

commentaires favorables ayant néanmoins été entendus. Fait à noter, le groupe de Montréal composé de francophones s'est distingué des trois autres groupes sur ce plan : son évaluation du rôle joué par le juge s'étant avéré, globalement, nettement plus positive. »

Les avis sont assez partagés, l'attitude du juge paraissant bien peu humaine aux yeux d'un bon nombre de participants mais très humaine pour certains. Certains participants ont dit avoir été irrités par l'absence d'explications de la part du juge sur les raisons du report de leur cause.

#### Perception du système judiciaire

Le rapport de la maison Léger et Léger donne l'aperçu général suivant : « (...) à en juger par l'expérience vécue par les participants à la présente recherche, de tous les principaux intervenants et composantes de l'appareil judiciaire, le système en soi est celui qui comporte le plus d'irritants et sans doute, les plus importants. Parmi les aspects soulevés à ce titre par les participants et qui ont le plus fait l'objet de critiques, retenons : le temps d'attente à la Cour et les reports d'audience qui s'ensuivent souvent, l'environnement dans lequel cette attente se tient et l'atmosphère qui y règne, les exigences excessives en matière de technicités administratives, la lourdeur qu'elles engendrent et son impact sur la lenteur des procédures, et le protocole entourant le juge. En définitive, ces irritants ont en commun d'alourdir le processus et de ne contribuer en rien à l'humaniser. »

Un des principaux irritants relevés par l'étude est le délai d'attente à la Cour. Certains en attribuent la cause à un nombre insuffisant de juges. Une majorité de participants n'a pas apprécié de devoir supporter cette attente en côtoyant des personnes appelées à comparaître devant les tribunaux criminels. Le fait de devoir fournir à plusieurs reprises, et parfois sans raison apparente, des documents souvent difficiles à retracer, contribue à accentuer l'apparence de lourdeur bureaucratique associée au système judiciaire. Bon nombre de participants, par ailleurs, ont affirmé avoir été inconfortables devant le protocole qui entoure le juge.



#### IV. LE POINT DE VUE DES INTERVENANTS : SYNTHÈSE DES CONSULTATIONS

Le texte qui suit revêt nécessairement la forme d'une synthèse. Il donne cependant un compte rendu aussi détaillé que possible des principales observations recueillies au cours des consultations effectuées par la Fondation, en les regroupant sous quatre rubriques. Pour la plupart, ces observations sont livrées ici telles quelles, d'où un certain nombre de répétitions et parfois même de contradictions dans le texte qui suit ; tous en effet ne perçoivent pas la problématique du divorce de la même façon. Certaines de ces observations (par exemple sur les coûts de la procédure du divorce) ne correspondent pas aux données quantitatives obtenues au moyen du sondage présenté plus haut mais elles sont néanmoins reproduites ici, dans le but notamment de signaler l'écart qui peut exister entre le point de vue du public et la perception qu'en ont certains intervenants.

Signalons enfin que quelques-unes des questions abordées par les personnes consultées ont pu être étudiées lors de travaux antérieurs et faire l'objet de recommandations particulières provenant d'autres groupements ou organismes. À titre d'exemple, le Barreau du Québec a rendu public en 1994 un rapport sur certains aspects de la procédure en droit familial, rapport préparé à sa demande par des spécialistes de ce domaine.<sup>1</sup> Comme il fallait s'y attendre, les opinions exprimées par les personnes consultées dans le cadre du projet sur l'humanisation du droit de la famille ne coïncident pas toujours avec les conclusions exprimées ailleurs par des spécialistes du domaine. Néanmoins, en étudiant les questions sur lesquelles il fait rapport, le Comité ne s'est pas penché sur ces travaux, estimant qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer à leur sujet ; il va de soi que leur valeur n'est pas remise en cause ici.

Chacun des divers groupes consultés est identifié par un acronyme. Ils sont énumérés à la page suivante :

---

1. Barreau du Québec, *Psychologue expert unique, preuve par affidavit et interrogatoires hors cour*, Mémoire complémentaire du Comité permanent du Barreau du Québec sur le droit de la famille, avril 1994.

Acronymes	Organismes
— AADFQ	Association des avocats et avocates en droit familial du Québec ;
— AMEF	Association masculine d'entraide pour la famille ;
— BBSLADF	Barreau du Bas Saint-Laurent, avocats en droit de la famille ;
— BHADF	Barreau de Hull, avocats en droit de la famille ;
— BJADF	Barreau de Joliette, avocats en droit de la famille ;
— BMADF	Barreau de la Mauricie, avocats en droit de la famille ;
— BSFADF	Barreau de St-François, avocats en droit de la famille ;
— BSLSJADF	Barreau du Saguenay-Lac-Saint-Jean, avocats en droit de la famille ;
— CLBM	Comité de liaison avec la Cour supérieure en matières familiales du Barreau de Montréal ;
— FAFMRQ	Fédération des associations de familles mono-parentales et recomposées du Québec ;
— JCSQ	Juges de la Cour supérieure du Québec ;
— MFQ	Association de médiation familiale du Québec ;
— OPTSQ	Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec ;
— PCQ	Représentants du Protecteur du citoyen du Québec ;
— SBM	Représentants du syndic du Barreau pour la région de Montréal ;
— SBQ	Représentants du syndic du Barreau pour la région de Québec ;
— SFPBQ	Service de la formation permanente du Barreau du Québec.

---

## 1. RÔLE ET PERCEPTION DE L'AVOCAT

### Formation, spécialisation et compétence des avocats

Un phénomène inquiétant, et intimement relié à la conjoncture économique, est que de plus en plus d'avocats qui ne pratiquent qu'occasionnellement ou rarement en droit familial se retrouvent responsables de dossiers dans ce domaine. Cela entraîne une perte de temps significative pour les juges, les parties et les avo-

---

Depuis les réformes des années 1980, ce type de pratique n'est plus considéré, et ne peut plus l'être, comme un droit simple et facile. Se pose ici le problème de la spécialisation, réglementée, reconnue, certifiée ou non.

cats d'expérience dans ce domaine. Depuis les réformes des années 1980, ce type de pratique n'est plus considéré, et ne peut plus l'être, comme un droit simple et facile. Se pose ici le problème de la spécialisation, réglementée, reconnue, certifiée ou non. Il y a maintenant une large panoplie de cours offerts par le Barreau, les universités, les associations professionnelles, pour pourvoir aux besoins des praticiens dans ce domaine. Ceux qui s'y spécialisent vraiment, et qui participent à ces activités, sont en réalité très compétents. Il faudrait autant que possible rendre ces services accessibles au plus grand nombre. Les spécialistes, par ailleurs, apprécient particulièrement les conférences interdisciplinaires où sont abordés des sujets comme la psychologie, la violence familiale, les agressions sexuelles au sein de la famille, etc. Il faut encourager ces contacts. [AADFQ]

Une formation complémentaire en psychologie et en médiation est souhaitable pour les avocats qui exercent en droit de la famille. [AMEF]

Les cours de formation permanente dispensés en région pour les familialistes recueillent des commentaires favorables ; certains qualifient d'excellentes ces activités de formation. En revanche, on regrette le caractère lourd et coûteux de la formation de médiateur accrédité. [BBSLADF]

Une façon de remédier au manque d'expérience de certains avocats en matières familiales pourrait être de mettre en place un système de parrainage par des avocats expérimentés. [BHADF]

On désire fortement profiter des services de formation. Malheureusement, les cours offerts par le Barreau reviennent cher, car ils nécessitent que l'on s'absente du bureau, que l'on se rende à Montréal, qu'on y séjourne, etc. Il serait opportun que ces cours soient offerts dans les régions. [BJADF]

Le Barreau devrait offrir à ses membres des cours sur la psychologie du divorce, sur la violence familiale, sur les abus sexuels dans la famille et sur l'effet que la dynamique du divorce a sur les enfants. [BSFADF]

Une formation obligatoire, débordant le cadre juridique, et destinée aux familialistes, devrait être offerte par le Barreau à un coût abordable, les sections locales ayant la responsabilité de conserver un registre des avocats qui auraient satisfait à ces exigences. [BSLSJADF]

Il y a une relation indéniable entre la compétence de l'avocat en matière familiale et l'importance accordée par lui à ce domaine de spécialisation : l'avocat incompetent qui rend plus difficile le travail de ses confrères et consoeurs, et celui du juge, est généralement celui qui n'assiste jamais à aucun cours de formation en droit de la famille et qui n'accorde pas d'importance particulière à ce domaine dans sa pratique. Le Barreau devrait examiner l'hypothèse d'une spécialisation ou d'une certification en droit de la famille. [CLBM]

Depuis cinq ou six ans, on assiste à une plus grande spécialisation des avocats en droit de la famille, ce qui est fort heureux, et à une amélioration de la qualité du service professionnel par les avocats de sexe masculin. [FAFMRQ]

Les avocats sont perçus comme de très bons défenseurs des droits des justiciables, mais ce, pas à n'importe quel prix. [MFQ]

La compétence est fonction de l'expérience (donc dans une bonne mesure de la spécialisation) et de la formation reçue. On constate une différence sensible entre le familialiste qui se consacre entièrement au droit de la famille, ou encore l'avocat qui se spécialise dans la représentation des enfants, et celui qui fait du droit de la famille un élément d'une pratique générale. Certains cours spécifiques, par exemple sur les techniques d'entrevue, pourraient servir même les avocats spécialisés. On note aussi que l'ouverture vers d'autres disciplines, comme la psychologie de la famille, et la médiation familiale, ne peut qu'enrichir le service donné par l'avocat. Il faut adopter une vision plus globale de la famille. Les avocats qui n'exercent qu'occasionnellement dans le champ de la famille « empoisonnent » l'existence des professionnels en général. L'erreur la plus commune chez les avocats est de prendre pour la seule version vraie de la situation celle que leur donne leur client. Il est fréquent que l'avocat manque d'objectivité par rapport à son client. [OPTSQ]

On signale au Protecteur du citoyen que les avocats ne tiennent pas toujours compte des conséquences indirectes ou à long terme des conventions conclues au moment d'un divorce — par exemple, de l'effet qu'elles peuvent avoir par rapport à l'admissibilité d'un enfant aux régimes gouvernementaux de prêts et bourses. [PCQ]

Le manque d'expérience dans le champ du droit familial, soit parce que l'on vient d'être assermenté, soit parce que l'on n'exerce pas fréquemment dans ce domaine, est la source de la majorité des problèmes de pratique professionnelle en droit de la famille. [SBM]

Ce n'est pas tous les avocats qui ont les aptitudes requises pour la pratique du droit familial. La spécialisation doit être encouragée dans ce domaine, en particulier sur les aspects psychologiques et la dimension *counselling* des dossiers. Le manque d'expérience et de compréhension de la pratique familiale est la cause de mauvais conseils et de procédures maladroites dans ce champ du droit dont on sous-estime la difficulté. [SBQ]

Il y a place en effet pour des activités de formation multidisciplinaire en matière familiale, activités qui comporteraient des éléments de psychologie et de travail social, et qui, par exemple, pourraient alerter les avocats aux signes avant-coureurs de la violence familiale entre conjoints ou entre parents et enfants.



Le degré de sensibilisation des avocats à ces problèmes augmente avec le temps. Pendant longtemps, ils considéraient que ces aspects de la situation familiale n'étaient pas de leur ressort. Cette perception change ; il serait opportun d'envisager une spécialisation (ou une certification) en droit de la famille qui tiendrait compte de ces besoins. [SFPBQ]

### Honoraires

La plupart des dossiers procèdent sans convention d'honoraires. On note toutefois que la convention est fréquente chez les avocats nouvellement admis alors qu'elle l'est moins chez ceux qui exercent depuis longtemps. D'autre part, la pratique des comptes intérimaires se répand et elle a du bon. Dans les causes non contestées, il peut être relativement facile de procéder par devis, mais cela est plus difficile lorsqu'il y a contestation. Même en l'absence de contestation, il est délicat d'établir un devis dès la première entrevue. Certains envoient une facturation intérimaire de même que copie de tout ce qui est reçu de la partie adverse, ce qui semble bien satisfaire la plupart des clients. Certains aussi demandent une avance dès la première entrevue, mais tous les avocats ne sont pas à l'aise avec cette pratique. [BBSLADF]

La facturation intérimaire, au mois ou lorsque le compte atteint un certain montant, est de plus en plus fréquente. Néanmoins, il serait difficile de fournir à un client un aperçu de ce que lui coûteront les procédures. Si l'on se hasarde à le faire, le client prend le chiffre cité pour un maximum, sans tenir compte de ce qu'on lui a dit par ailleurs. Mais on ne s'oppose pas à présenter au client des chiffres établis selon des scénarios de déroulement — il suffit d'être prudent. On note d'autre part que peu d'avocats demandent des avances. [BJADF]

Le client ne voit pas l'avocat travailler. Se crée alors l'impression que son travail consiste uniquement à remplir les espaces blancs sur des formulaires. Il faut être conscient de ce phénomène et corriger cette perception. La préparation d'un mandat écrit, les explications détaillées (et même écrites) au client, et l'établissement d'une facturation prompte et au besoin intérimaire, sont des moyens d'éviter les malentendus. Cet aspect technique de la pratique devrait être abordé dans les cours de formation permanente. Le Barreau devrait aussi publier l'information dont il dispose sur le revenu véritable des avocats. [BSFADF]

On considère favorablement toute suggestion de faire en sorte que le client soit mieux renseigné sur les coûts probables de la procédure en divorce. [BSLSJADF]

Un grief fréquent et d'ordre général porte sur les coûts élevés du divorce, ceux-ci se situant entre dix mille et vingt-cinq mille dollars, et n'étant que rarement inférieurs depuis l'institution du patrimoine familial. [FAFMRQ]

Les honoraires ne constituent pas un problème lorsque les avocats prennent bien soin d'informer leurs clients des étapes du cheminement de la procédure et des coûts qu'elle comporte. Il faut procéder sur ce point avec la plus grande transparence et sensibiliser les clients à l'ampleur que peut prendre la procédure. Le recours à des expertises conjointes est très souhaitable, notamment pour des raisons de coûts. [MFQ]

La première cause des contestations de comptes d'honoraires d'avocats, c'est l'insuffisance de l'information transmise par l'avocat à son client, que cette information soit incomplète ou mal comprise. Fournir une information suffisante peut s'avérer particulièrement difficile en droit matrimonial, là où l'émotivité inhérente à certains dossiers s'exprime par une augmentation inattendue des coûts. Les conventions d'honoraires, que même des avocats de grande expérience omettent de signer, ne règlent cependant pas tous les problèmes. Elles précisent le tarif horaire de l'avocat mais non le montant total des honoraires, ce qui est la préoccupation spécifique du client. Il arrive que, selon le tarif horaire fixé avec le client, le montant des honoraires soit en tous points conformes à ce qui avait été prévu, mais que ce montant soit néanmoins insensé. Un divorce contesté peut coûter de quinze à quarante mille dollars par conjoint, ce qui est inconcevable et complètement ruineux pour les ex-conjoints. Le fait qu'il y ait eu convention d'honoraires n'empêche pas que le compte d'honoraires puisse excéder la capacité financière du client. Cela dit, des causes « externes », comme la TPS/TVQ, ou le partage du patrimoine familial, expliquent l'augmentation des coûts du divorce, et les avocats ont de plus en plus tendance à soumettre des comptes intérimaires à leurs clients, ce qui est heureux. [SBM]

Il faut souligner l'importance de l'entente préalable sur honoraires entre clients et avocats. Plusieurs avocats d'expérience négligent cette précaution élémentaire. [SBQ]

#### **Relations et communications avec le client**

Il ne fait aucun doute que la communication entre l'avocat et son client est un des aspects les plus problématiques en droit matrimonial. Cela tient à la complexité des choses à expliquer, dans un vocabulaire souvent technique, à la façon dont l'avocat le fait, n'étant pas toujours capable de bien le faire, à la capacité du client de comprendre ce qu'on lui explique et au climat émotivement chargé qui existe dans ces dossiers. L'incompréhension de certains clients peut sûrement être le fait de l'avocat qui s'explique mal, mais c'est souvent aussi le fait du client qui n'est pas en mesure de saisir ce qu'on lui explique. Il faut cependant que les avocats déploient plus d'efforts sur ce plan. Un modèle écrit d'explication pour chaque étape, que l'avocat demanderait à son client de relire la veille d'une procédure ou d'une consultation, serait un élément de solution. [AADFQ]

L'idée de mettre à la disposition du client des dépliants explicatifs sur les étapes du divorce paraît excellente. Certains membres du Barreau procèdent déjà d'une manière comparable en donnant des explications écrites qui évitent les malentendus par la suite. [BSFADF]

La communication avec le client est un élément clé de la satisfaction que ce dernier peut retirer de sa relation avec son avocat. L'idée de remettre au client un court exposé écrit sur la procédure de divorce, que celui-ci pourra relire à tête reposée au besoin, est excellente. De tels documents ne pourront jamais remplacer l'explication de vive voix par le conseiller juridique, mais ils compléteront la consultation. Il devraient être construits autour de thèmes et traiter des divers sujets à l'intérieur du divorce : le provisoire, l'intérimaire, etc. [CLBM]

**Il importe au plus haut point de tenir compte de la vulnérabilité des clients en matière familiale. Le rôle conseil de l'avocat, l'obligation qu'il a de donner des explications à son client, doivent être pris très au sérieux.**

Il importe au plus haut point de tenir compte de la vulnérabilité des clients en matière familiale. Le rôle conseil de l'avocat, l'obligation qu'il a de donner des explications à son client, doivent être pris très au sérieux, pour démystifier la procédure de divorce plutôt que d'accentuer dans l'esprit du client ce que ce contact avec la justice a d'intimidant. On signale aussi que la façon de se comporter des avocats varie selon le rang et l'état socio-économique de leurs clients. Par ailleurs, l'avocat doit comprendre qu'un divorce dans un contexte de violence familiale présente un niveau additionnel de difficulté. [FAFMRQ]

Le caractère difficile de certains clients doit être pris en compte, un sentiment de non-responsabilité étant parfois observé chez certains. D'autre part, les exigences de la clientèle sont très élevées en matière matrimoniale, en raison du caractère émotif des situations traitées. Les avocats ne devraient pas hésiter à conseiller à leurs clients de consulter au besoin un psychologue-conseil à l'égard duquel on observe que les clientes sont souvent plus réceptives que les clients. La remise d'un livret ou de feuillets d'information et de vulgarisation sur le processus du divorce, comprenant des observations sur son impact psychologique, ses contrecoups sur la famille et ses effets perturbateurs sur les enfants, apparaît comme très souhaitable. Le recours à un accompagnateur au moment de la consultation est aussi souhaitable lorsque la chose est possible. [MFQ]

Il ne faut pas confondre « mal comprendre » et « mal expliquer ». Le client en droit familial est souvent dans un état de grande émotivité qui ne facilite pas la compréhension. L'avocat en droit de la famille doit donc attacher une importance accrue à la communication éclairée avec le client. Malheureusement, ce facteur dépend parfois de la capacité qu'a le client de se payer un avocat d'expérience qui consacrerait au dossier le nombre d'heures nécessaires pour bien renseigner son client. Il est très difficile pour un justiciable de comprendre toutes les subtilités du processus judiciaire. [OPTSQ]

Il n'est pas d'usage de donner des opinions juridiques écrites en droit matrimonial ; cette lacune doit être comblée par d'autres moyens. D'autre part, les avocats en droit matrimonial ne font pas toujours montre de toute l'objectivité souhaitable par rapport à leur client. Ce n'est pas une décision facile pour l'avocat de privilégier le dialogue plutôt que l'affrontement avec la partie adverse.

Environ quarante pour cent des plaintes reçues par le syndic sont en droit familial. Cela tient selon toute probabilité au caractère émotif des causes dans ce domaine ; d'ailleurs, un grand nombre de plaintes portées à l'attention du syndic proviennent de personnes qui ont un litige civil présentant pour une raison quelconque un caractère émotif. [SBQ]

## 2. RÔLE ET PERCEPTION DU JUGE

L'attitude affable et sympathique de certains juges au début de l'audition a des incidences très positives sur la suite des événements. Le simple fait de saluer personnellement les parties lorsqu'elles se présentent devant le juge personnalise le processus et est très apprécié des justiciables. L'identification du juge par son nom au moyen d'une petite plaque devant lui serait aussi une amélioration utile car souvent les parties, arrivant au cours de la journée, et n'ayant pas entendu le nom du juge annoncé en début de journée, ignorent qui est le magistrat qui décidera leur cause. Malheureusement, ce sont plutôt les juges qui font du droit de la famille à leur corps défendant qui se font remarquer, et cela est d'autant plus regrettable que pour beaucoup de justiciables le procès en divorce est la seule expérience qu'ils auront avec le système judiciaire. Certains y jouent là le reste de leur vie et cette seule réalité impose que le juge se montre à tout le moins intéressé à leur cause. Il devrait y avoir une section spécialisée en droit de la famille comme il y en a une en droit pénal. Cela dit, plusieurs nominations récentes à la Cour supérieure sont excellentes du point de vue des familialistes. En ce qui concerne les affectations, on note qu'elle doivent se faire judicieusement, même si la marge de manoeuvre des juges en chef est limitée. C'est généralement le cas à Montréal mais il y a encore place à l'amélioration : un symptôme du malaise est qu'on refuse de divulguer quel juge siège dans quelle salle. [AADFQ]

Selon les réactions des membres de l'AMEF, environ trente pour cent des juges manquent de patience et n'ont pas les aptitudes pour siéger en matière familiale ; une meilleure formation des juges pourrait corriger ce problème. [AMEF]

Les juges de Rimouski se méritent les éloges des personnes consultées. Le système mis en place avec le concours du Barreau pour l'audition des requêtes est très efficace. On observe néanmoins que certains juges n'ont pas d'intérêt pour la pratique familiale (peut-être en raison de son caractère apparemment répétitif), et

que l'écoute qu'ils donnent aux parties laisse parfois à désirer. Il est bon pour le juge de saluer les parties à leur arrivée et au moment de leur départ, de faire un déblayage verbal du dossier au début de l'audition, et de rendre jugement sur le banc lorsque c'est possible. Occasionnellement, la réouverture des conventions soumises à l'approbation des juges est faite sans motif grave ; ce qui est inquiétant. On note par ailleurs les difficultés que soulève la comparution de parties non représentées. Des directives que se donneraient les juges sur ce point seraient les bienvenues. [BBSLADF]

Il serait peut-être souhaitable que dans certains dossiers précis (par exemple en matière de garde d'enfants et de droits de visite) le même juge demeure saisi du dossier pour un certain laps de temps. [BHADF]

Le manque d'intérêt pour le droit familial, le peu d'empathie envers les personnes comparaissant devant eux, et les propos parfois désagréables envers les avocats, sont les irritants qui méritent d'être relevés ici. [BJADF]

Il faut soigner l'image que donne la magistrature aux justiciables ; on donne quelques exemples d'attitudes malencontreuses à cet égard, comme le fait pour un juge d'annoncer en début de journée qu'il compte finir de siéger à seize heures trente. La possibilité de séances quotidiennes allant de huit heures trente à dix-huit heures est évoquée. À tout le moins, deux appels du rôle dans la même journée seraient une amélioration. D'autre part, s'il est vrai que l'on détecte chez certains juges un manque d'intérêt pour le droit familial, la solution ne paraît pas être du côté d'une spécialisation des juges ou de la création d'une division de la Cour s'occupant exclusivement de droit familial ; il faut plutôt regarder du côté de la formation continue des juges, pour mieux les sensibiliser au domaine. Il faut comprendre aussi qu'en matières familiales l'aspect humain est primordial, que la courtoisie et la chaleur humaine du juge font toute la différence. On devrait peut-être envisager à cette fin des cours sur les relations humaines. [BSFADF]

Des cours, dont le contenu ne serait pas uniquement juridique, pourraient assister les juges dans l'exercice de leur fonction et leur mieux faire comprendre l'impact de leur rôle sur le justiciable qui divorce. En outre, on s'accorde sur le fait que les jugements oraux « sur le banc » ne sont pas souhaitables en cette matière ; le jugement doit être bien rédigé et présenté sous une forme convenable qui donne au justiciable le sentiment d'avoir été traité avec dignité. [BSLSJADF]

Le juge se sent parfois obligé de suppléer à l'incompétence de l'avocat en prenant position pour la partie mal représentée, ce qui peut donner l'impression qu'il trahit son devoir d'impartialité. Par ailleurs, comment peut-on espérer un intérêt soutenu de la part du juge lorsqu'il doit, par exemple, entendre à la suite quarante causes de divorce par défaut ? Il faut se demander, au plan institutionnel, s'il est nécessaire que ces dossiers passent devant un juge et si le recours à des

greffiers spéciaux ne serait pas indiqué. Cela risque cependant de nécessiter une modification législative, ce qui complique considérablement le problème. Le huis clos a un aspect négatif en ce sens que certains juges sont alors plus enclins à manifester leur mauvaise humeur. Il arrive que des situations intolérables pour le justiciable se produisent, situations qui déconsidèrent la justice aux yeux de ce justiciable, mais que les avocats craignent néanmoins de dénoncer ; il leur revient de prendre l'initiative et de signaler au juge en chef les circonstances inacceptables, en demandant par exemple que l'on écoute l'enregistrement de certaines audiences. Le problème des affectations des juges doit être abordé en tenant compte du fait que la justice n'est peut-être pas mieux servie en désignant toujours les mêmes juges pour entendre les affaires de droit matrimonial. Une circonstance est à l'origine de ce problème : la nomination des juges ne se fait pas toujours en fonction des besoins de la Cour au moment où ils sont nommés et, même si c'était le cas, ces besoins fluctuent mais les juges, eux, sont nommés à vie. [CLBM]

Certains juges, dont la réputation est connue des avocats, sont considérés comme hostiles aux femmes. D'autre part, il ne faut pas s'étonner que l'opinion des hommes soit moins positive à l'endroit des juges que ne l'est celle des femmes, l'homme étant deux fois sur trois le débiteur. Depuis le divorce sans faute en 1985, les dossiers procèdent plus rapidement et les juges les maîtrisent mieux. On note aussi depuis quelque temps une amélioration dans la motivation des décisions, écrites comme verbales. [FAFMRQ]

L'impatience du juge est souvent causée par le fait qu'un juge ne peut pas offrir de solution à tous les problèmes du divorce. Il a des balises à respecter et il lui est impossible, par exemple, de résoudre les problèmes émotifs reliés au divorce, ou ceux qui résultent d'une absence de ressources financières suffisantes des parties. On peut soutenir que le juge devrait intervenir plus souvent pour poser des questions et clarifier les témoignages, mais cette attitude est elle-même susceptible de déplaire aux justiciables : un juge qui intervient beaucoup fait montre de moins de détachement et donne parfois l'impression qu'il ne connaît pas suffisamment le dossier. En ce qui concerne le manque d'intérêt de certains juges, pas plus de dix à quinze pour cent d'entre eux préfèrent ne pas siéger en chambre familiale. D'autre part, l'avis est unanime que siéger cinq jours consécutifs en chambre familiale est trop exigeant ; les horaires hebdomadaires en chambre de la famille devraient être scindés en deux. [JCSQ]

Certains juges, généralement d'anciens familialistes, adorent visiblement leur métier et c'est un plaisir de comparaître devant eux. Il y a cependant un problème d'attitude chez beaucoup de juges, causé en partie par les contraintes qu'impose le système judiciaire : le justiciable a souvent du mal à accepter qu'une décision

**Les juges se préoccupent beaucoup des parents qui se présentent devant eux dans les litiges familiaux. Ils doivent se garder de se transformer en travailleurs sociaux ou en psychologues, tout en montrant de l'empathie et de la patience envers les justiciables.**

qui le concerne intimement et qui va influencer sur sa vie soit traitée par le tribunal comme une procédure qui doit se dérouler rapidement. Les remontrances de la part du juge sont maintenant assez rares mais demeurent un sujet délicat ; dans les cas où elles sont justifiées, elles devraient être exprimées en privé dans le bureau du juge plutôt qu'en public à l'audience, et ne jamais l'être avec agressivité ou impatience. Sur ce point, le contexte du droit familial exacerbe les choses ; le client représenté par un avocat dont la crédibilité est minée par les commentaires du juge se sent particulièrement démuni. [MFQ]

Les juges se préoccupent beaucoup des parents qui se présentent devant eux dans les litiges familiaux. Ils doivent se garder de se transformer en travailleurs sociaux ou en psychologues, tout en montrant de l'empathie et de la patience envers les justiciables. Malgré les indéniables contraintes reliées au volume des affaires familiales, il demeure aberrant que l'on oblige à siéger en chambre de la famille des juges qui ont horreur de ces dossiers : le juge aussi mérite d'être respecté dans ses choix. Avec la situation actuelle (où il n'y a pas de Cour spécialisée en droit de la famille), on a l'avantage d'avoir régulièrement du sang neuf parmi les juges. La désignation des juges qui siègent en chambre de la famille devrait se faire de manière à ne pas contraindre à y siéger ceux qui ne veulent pas y siéger. D'autre part, l'idée de cours de préparation pour la chambre de la famille est très bien reçue. La motivation des jugements, particulièrement des jugements rendus oralement, est importante, et doit se faire en tenant compte des circonstances particulières des litiges familiaux. Certains juges permettent aux grands-parents d'assister au prononcé du jugement, ce qui est généralement une très bonne idée. [OPTSQ]

Un commentaire critique du juge à l'égard de l'avocat est parfois la cause précise d'une contestation de compte d'honoraires. Il se peut que certains écarts de langage des avocats comme des juges soit une conséquence du huis clos. L'établissement d'une conférence préparatoire « élargie » à laquelle participeraient les parties en personne ne pourrait avoir qu'un effet positif. La question des expertises devrait-elle aussi faire l'objet d'un contrôle par le tribunal ? [SBM]

Le taux d'insatisfaction à l'endroit des juges semble bien indiquer que certains juges siègent en matière familiale contre leur gré. Il semble souhaitable que les intérêts et les aptitudes des juges pour les dossiers de droit familial soient pris en considération dans la désignation de ceux d'entre eux qui siégeront en matière familiale. [SBQ]

### 3. PERCEPTION DU SYSTÈME JUDICIAIRE

L'instauration d'un système de vérification des dossiers par le greffier, avec un formulaire devant être signé par lui (et même une déclaration signée de l'avocat selon laquelle le dossier est complet), pourrait améliorer la situation des délais d'audition dans des districts comme Laval, Longueuil ou Joliette, où les avocats doivent se déplacer même avec la certitude qu'ils ne seront pas entendus. Un seul formulaire englobant toutes les règles de pratique serait souhaitable. En ce qui concerne l'organisation physique des salles d'audience, on ne souhaite pas la mise en place d'un système qui placerait le juge au même niveau que les parties ; on note en particulier que la proximité du juge par rapport aux parties dans certaines salles situées au sixième étage du palais de justice à Montréal n'est pas un élément positif, qu'elle entrave la discrétion nécessaire lors des communications entre le client et son avocat. Il y a par ailleurs un problème de circulation d'air dans certaines salles qui cause de la somnolence chez les personnes présentes. [AADFQ]

Les délais, particulièrement en matière d'expertise psychosociale, sont trop longs, et engendrent parfois des coûts considérables. D'autre part, beaucoup de justiciables vivent un stress important au moment de se présenter devant le tribunal. La solution de ce problème passe par la médiation obligatoire. [AMEF]

La collaboration entre le Barreau de section et le juge coordonnateur dans le district de Rimouski a permis la mise en place d'un système qui rend les délais d'audition très courts et limite de beaucoup les déplacements dans un district fort vaste. Les participants se déclarent très satisfaits de ce système qui est par ailleurs exigeant pour les avocats. En ce qui concerne la procédure elle-même, on déplore la complexité des règles de pratique et l'inflation des formulaires. Par contre, la production au dossier d'un état du patrimoine familial plus tôt qu'auparavant favorise un dévoilement de renseignements qui facilite le règlement des causes. Les juges de la région n'exigent pas les affidavits circonstanciés, préférant entendre les témoins, et cette pratique est très appréciée des avocats. Quant au délai de production des expertises psychosociales, il est localement de deux à trois mois, ce qui est raisonnable. On procède aussi, localement, à la désignation occasionnelle d'un avocat pour les enfants, formule qui est perçue favorablement. [BBSLADF]

Les régions se sentent souvent pénalisées quant aux ressources disponibles pour faire progresser les dossiers. Par exemple, le peu d'experts disponibles augmente la longueur des délais. On s'interroge par ailleurs sur la lourdeur des règles 15 et 18, sur l'exigence d'extraits de naissance dans les dossiers, qui paraît superflue, et sur l'opportunité de conférences préparatoires, que l'on reconnaît. [BHADF]



L'élimination des règles 15 et 18, et des affidavits à l'appui des demandes de mesures provisoires, réduirait les coûts du divorce. Les extraits inutiles des registres de l'état civil et les attentes à la Cour sont aussi facteurs d'irritation qui coûtent cher au justiciable. [BJADF]

On pourrait alléger le travail de l'avocat et réduire les honoraires payables par le client en supprimant les attestations relatives aux naissances ainsi qu'aux enfants, de même que les règles 15 et 18 ; il y a lieu cependant de conserver l'avis de dénonciation des pièces. On remarque aussi que les inconvénients de l'affidavit circonstancié au stade des mesures provisoires l'emportent probablement sur ses avantages. Il est fréquent, en effet, qu'il comporte des allégations malsaines (et d'une pertinence douteuse), qu'il suscite la colère de la partie adverse, entraîne des interrogatoires hors cour interminables, et nuise aux possibilités de négociation. Le remède est pire que le mal. Dans le district de St-François, on a souvent recours à une expertise commune. Cette façon de faire comporte de sérieux avantages et l'on devrait envisager de la généraliser, le juge désignant l'expert à défaut d'une entente. Cette désignation pourrait d'ailleurs se faire sans qu'il soit besoin de recourir à une requête écrite. On signale en outre diverses anomalies procédurales et les moyens envisageables pour y remédier. [BSFADF]

Une meilleure organisation au stade de l'appel du rôle est souhaitable. La Cour pourrait siéger en deux divisions, de manière à ce que l'une d'elles puisse débiter avec une cause contestée dès l'ouverture. Une épuration du rôle au moyen d'un appel préliminaire effectué par le greffier spécial avant l'appel officiel serait une autre façon de gagner du temps. Il faudrait revoir aussi le traitement des inscriptions *ex parte* et par défaut avec une convention ; ces dossiers ne nécessitent pas la présence de l'avocat. L'idée d'une conférence préparatoire « élargie » en présence des parties mérite aussi d'être explorée. De manière générale, on critique les exigences procédurales relatives aux affidavits. Cette pratique introduit souvent des éléments de preuve sans pertinence, ou même illégaux, ce qui augmente le temps d'audition et les coûts qui s'y rattachent. Enfin, on devrait envisager la nomination d'un avocat aux enfants comme substitut à l'expertise psychosociale ; cela dit, cette autre façon de faire nécessite de la part de l'avocat une approche adéquate avec les enfants et peut-être une formation sur la psychologie infantine. [BSLSJADF]

On ne peut nier que les avocats sont en partie responsables des délais en matière matrimoniale. Ces litiges ont un taux d'émotivité élevé et l'avocat reçoit parfois mandat de ralentir la procédure afin de gagner la partie en épuisant l'adversaire. Il faut combattre ces situations mais les moyens de le faire ne sont pas évidents. La question des interrogatoires sur affidavit (et des moyens d'en contrôler les abus) de même que celle des expertises uniques sont actuellement à

l'étude par un sous-comité du Barreau. Il semble que l'on opte pour un contrôle accru de la part du juge, comme pour la désignation, par exemple, d'un expert unique, afin de limiter les coûts et les délais associés à ces mesures d'instruction. [CLBM]

Sans éliminer complètement la distinction entre le juge et les parties, l'atténuer constituerait une amélioration des salles d'audience. Celles-ci sont froides et la procédure y paraît expéditive. Les juges et les avocats n'ont pas les connaissances psychologiques requises pour déceler les formes de violence familiale et de harcèlement ; le contexte physique n'aide pas. Les périodes d'attente pour être entendu sont considérablement réduites pour les mesures urgentes, mais demeurent longues pour le fond du litige. [FAFMRQ]

Une solution au problème des longs délais est de favoriser la preuve par affidavit, comme cela se fait couramment à Montréal. Une divulgation rapide des ressources financières des parties très peu de temps après l'introduction de la procédure serait aussi un correctif allant dans le même sens. Cela ne solutionnerait pas le problème dans les vingt pour cent de cas où une partie a la volonté de tromper l'autre sur sa véritable situation financière. De façon plus générale, les données recueillies dans le sondage inspirent les commentaires suivants. La réalité du divorce est que quatre-vingt-dix pour cent des dossiers se règlent par convention. C'est la tendance générale du système. Ce système devrait donc être centré sur l'information et la médiation obligatoire afin que des officiers de justice aident au règlement rapide des quatre-vingt-dix pour cent de dossiers qui peuvent se résoudre à l'amiable. Des fonctionnaires spécialisés, formés en psychologie et en sociologie, pourraient mieux répondre à certains besoins. On donne l'exemple de l'Australie où le divorce procède largement de cette façon. [JCSQ]

L'expérience confirme que les délais, l'impatience de certains juges et les lacunes de la communication avec certains avocats, sont des points majeurs d'insatisfaction chez les justiciables qui ont eu une mauvaise expérience avec le système judiciaire. La pratique du huis clos demeure souhaitable pour protéger la vie privée des gens à ce moment généralement pénible pour eux ; la contrepartie de ce choix est que certains juges se sentent plus libres de se laisser aller à certains commentaires, ce qui est malencontreux. [MFQ]

Il faut dénoncer la multiplication des affidavits, des interrogatoires hors cour et des expertises. De manière générale, et pas seulement en matière de garde d'enfants, l'expertise devrait relever du juge et être ordonnée par la Cour, quitte à ce qu'elle fasse l'objet d'une contestation par la partie insatisfaite. Les citations à comparaître sont un véritable fléau pour les experts qui sont souvent assignés sans raison et perdent un temps considérable. La fixation du moment pour témoigner, de concert avec les avocats et le tribunal, serait une nette amélioration. [OPTSQ]

---

Le régime de perception automatique des pensions alimentaires fait l'objet de fréquentes critiques en raison des problèmes administratifs qui l'affectent. Plusieurs sources d'insatisfaction des justiciables se situent en aval du divorce et concernent le respect ou l'exécution des mesures accessoires. [PCQ]

Les délais d'audition, particulièrement en matière de garde d'enfants, et les coûts attribuables à la complexité grandissante du droit (en ce qui touche par exemple le patrimoine familial), ne peuvent que susciter un sentiment d'aliénation chez les justiciables. Aussi arrive-t-il que les honoraires soient disproportionnés par rapport aux montants en cause entre les ex-conjoints, lesquels, dans leur émotion, continuent la contestation sans se rendre compte que le prix à déboursier dépassera leur capacité de payer (compte tenu de la valeur de leur patrimoine commun). Tous les intervenants doivent travailler à éviter ces situations. [SBM]

La qualité médiocre de la relation entre le client et son avocat, l'impatience des juges et la lourdeur du système (de même que sa lenteur) sont fréquemment relevées comme des causes d'insatisfaction du public. [SBM]

Il arrive que les délais anormaux en droit familial ne soient pas le fait du système judiciaire, des juges ou des avocats, mais celui des parties. D'autre part, l'intervention automatique d'un juge dans les dossiers inactifs depuis longtemps pourrait être une solution au problème des dossiers négligés par leurs avocats. La possibilité de tenir certaines audiences en droit familial autour d'une table plutôt que dans une salle d'audience est évoquée. [SBQ]

#### 4. COMMENTAIRES SUR LA MÉDIATION

La médiation obligatoire pour tous serait la meilleure façon de régler les litiges en matière familiale. [AMEF]

Il faut regretter que le titre de médiateur ne soit consenti qu'aux seules personnes accréditées. L'approche des différends familiaux par la médiation est fondamentalement différente de l'approche judiciaire. Elle met l'accent, par exemple, sur la responsabilité parentale, et sur le partage de cette responsabilité en fonction des ressources communes, plutôt que sur les droits (aussi étendus que possible) et les obligations (aussi limitées que possible) de chacune des parties au litige. Les avocats devraient à tout le moins avoir le réflexe d'informer leurs clients que cette façon d'aborder les problèmes existe. Il y a une nette différence d'approche entre les avocats qui ont une formation de médiateurs et ceux qui n'en ont pas. La capacité de négocier une solution dans un contexte de vive émotion est souhaitable dans tous les cas chez les avocats ; un moyen de la développer est de recevoir une formation en médiation familiale. [MFQ]

Peu d'avocats pratiquent vraiment la médiation mais ceux qui le font témoignent en matière familiale d'une grande ouverture d'esprit. Il est souhaitable que la médiation soit encouragée en tant que mesure de déjudiciarisation. On regrette cependant que le projet de loi actuellement à l'étude survienne dans un contexte d'antagonisme entre professions. [OPTSQ]



## V. ANALYSE, CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Prenant connaissance successivement des résultats du sondage, de ceux des consultations puis de ceux des groupes de discussion (auxquels ses membres avaient d'ailleurs assisté en qualité d'observateurs), le Comité d'orientation a consacré plusieurs réunions à étudier l'état de la situation en droit matrimonial et à discuter des améliorations qui pourraient lui être apportées.

Il est apparu au Comité que, dans l'ensemble, la situation actuelle dans ce champ du droit, loin d'être inquiétante, est non seulement acceptable mais même plus que convenable. Cela dit, les travaux effectués par le Comité ont révélé plusieurs lacunes ou faiblesses spécifiques qui pourraient faire l'objet de diverses mesures correctives au profit des justiciables. Il faut rappeler aussi que, ne disposant pas de moyens illimités, le Comité a dû restreindre son étude au processus du divorce devant les tribunaux, entre la première consultation avec un avocat ou un autre professionnel et l'obtention du jugement de divorce. Le champ d'application du droit de la famille est évidemment plus vaste, il s'étend à la période postérieure au divorce, et plusieurs indices nous suggèrent qu'il y aurait lieu là aussi de porter un regard approfondi et critique sur les effets du droit. Ces travaux, s'ils se réalisent, devront être entrepris par d'autres.

**Le Comité a dû interpréter les données à sa disposition et porter un certain nombre de jugements de valeur sur la pratique du divorce. Il l'a fait en s'efforçant d'évaluer le plus objectivement possible la situation des justiciables.**

Les délibérations du Comité l'ont conduit à considérer une série de recommandations précises qui sont présentées et explicitées dans les pages qui suivent. Ces recommandations, qui font état de consensus au sein du Comité, expriment l'opinion prépondérante mais pas toujours unanime de ses membres. Elles s'appuient d'abord sur les résultats du sondage et de l'analyse des groupes de discussion. Ces résultats ont permis de mieux cerner les irritants ressentis par les usagers du système judiciaire. Le Comité a aussi tenu compte — dans une moindre mesure et uniquement dans la recherche de solutions aux problèmes déjà identifiés — des observations colligées lors des consultations. Afin de formuler des recommandations concrètes, qui revêtent inévitablement un caractère normatif, le Comité a dû interpréter les données à sa disposition et porter un certain nombre de jugements de valeur sur la pratique du divorce. Il l'a fait en s'efforçant d'évaluer le plus objectivement possible la situation des justiciables. Ces recommandations s'adressent au membres du Barreau et à la magistrature, mais aussi aux législateurs et aux gouvernements.

En étudiant les correctifs à apporter, on a plusieurs fois évoqué l'idée de solutions administratives ou infrajuridiques, « à géométrie variable », qui seraient adaptées aux besoins et aux moyens particuliers de chaque région ou de chaque district judiciaire. À titre d'exemple, la disproportion entre les districts judiciaires est sensible à plusieurs égards. Les problèmes auxquels l'on fait face à Montréal,

où le volume des affaires est considérable, où le nombre d'avocats et de juges est beaucoup plus élevé qu'ailleurs, où souvent les avocats et les juges ne se connaissent pas entre eux, et où il existe un service de rédaction des jugements, sont fort différents de ceux rencontrés dans un district de région, où l'éloignement géographique des justiciables peut être une importante source de complication, où les contraintes administratives sont fréquemment moins onéreuses qu'à Montréal, et où juges et avocats, d'habitude, se connaissent et exercent leur profession respective depuis longtemps. Ces différences se reflètent dans les règles de pratique des tribunaux mais elles devraient aussi influencer positivement les pratiques administratives qui ont cours dans chaque localité. On peut en donner comme illustration la fixation des dates et des heures d'audience. Là où la chose est possible, il est probablement souhaitable de mettre en place un régime de divorce « sur rendez-vous » ; cela est d'autant plus vrai lorsque la comparution au palais de justice impose au justiciable (et souvent aussi à son avocate) un déplacement important. L'exemple du district du Bas St-Laurent est à retenir ici : on s'est attaqué de manière ingénieuse, avec les moyens disponibles localement, au problème des délais d'audition, et la solution retenue semble satisfaisante pour tous.

Il est incontestable qu'au cours des trente dernières années l'évolution du droit matrimonial a facilité et simplifié les conditions d'obtention d'un divorce. Si cette évolution devait se poursuivre dans le même sens, ce qui ne paraît guère faire de doute à l'heure actuelle, il est plausible et peut-être même probable que l'on verra un jour au Canada des divorces non seulement accordés sur demande, mais dont l'unique formalité sera un constat dressé par un fonctionnaire de justice. Un régime de ce type existe déjà dans plusieurs pays. Au Canada, cependant, il faudra avant d'en venir là, résoudre des difficultés juridiques assez sérieuses. Le divorce, en effet, est un domaine de compétence fédérale. Même s'il est vrai que la Loi sur le divorce permet, par son article 25, des variations locales dans les règles de pratique des tribunaux, l'existence d'une loi unique rend plus complexes les tentatives de réforme, les textes légaux devant être adaptés à des réalités ainsi qu'à des attentes assez différentes d'un bout à l'autre du pays. L'exemple des barèmes de fixation des pensions alimentaires vient ici à l'esprit. En outre, il peut exister en dehors du droit de la famille des obstacles à des changements en apparence souhaitables du point de vue du justiciable. À titre d'exemple, les conjoints qui en fait divorcent de consentement mutuel, dans des circonstances où il n'existe plus aucun réel sujet de discorde entre eux, voudraient régler leur situation aussi simplement et rapidement que possible, peut-être en n'ayant qu'à déposer devant un greffier spécial l'entente déjà intervenue entre eux. De manière générale, il apparaît désirable que les juges se consacrent aux vrais litiges et ne soient pas accaparées par des affaires qui, faisant déjà l'objet d'une entente entre les parties, se prêtent mieux à une procédure de la nature d'une simple homologa-

tion. Mais il est possible que cette solution, attrayante du point de vue de certains justiciables, pose des problèmes en regard de l'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867.

Comme beaucoup d'autres champs de spécialité, la pratique en droit familial a ses us et coutumes, ses conventions généralement admises par les juges, les avocats et les membres des autres professions actives dans ce domaine. La plupart du temps, ces conventions et ces façons de faire, nées de l'expérience commune des praticiens, facilitent leur travail en balisant leurs interventions professionnelles. Elles permettent de savoir à quoi s'en tenir dans une quantité de situations courantes en droit matrimonial. Lorsque des changements surviennent dans la législation, la jurisprudence ou les Règles de pratique des tribunaux, il est fréquent que les pratiques admises doivent elles aussi s'adapter en conséquence. La formation continue des juges et des familialistes joue ici un rôle essentiel car elle invite à une mise en commun des problèmes et des solutions qui surgissent inévitablement dans l'application d'un droit souvent technique, en constante évolution, et qui intéresse une proportion importante des justiciables sur l'ensemble du territoire. Le Barreau peut ici faire œuvre utile en intensifiant ses activités de formation continue, et en mettant à la disposition des praticiens, pour un coût modique, une documentation régulièrement mise à jour et qui fait le point sur la pratique en droit matrimonial. Le Barreau est déjà très actif à ce titre mais il semble que la demande, ou du moins le besoin, excède encore l'offre en matière de formation continue.

**Les membres du Barreau qui accèdent aujourd'hui à la magistrature en Cour supérieure doivent s'attendre à consacrer une partie appréciable de leur temps aux litiges entendus en matières matrimoniales.**

Les membres du Barreau qui accèdent aujourd'hui à la magistrature en Cour supérieure doivent s'attendre à consacrer une partie appréciable de leur temps (qu'on évalue entre 35% et 50% selon les districts judiciaires) aux litiges entendus en matières matrimoniales. Or, malgré le nombre important des dossiers dans ce domaine, ou peut-être en partie à cause de ce nombre important de dossiers, on constate que le droit matrimonial n'a pas une réputation très enviable auprès de certains juges. Plusieurs considèrent en effet que le travail du juge revêt ici un caractère excessivement routinier. On perçoit aussi le droit matrimonial comme un champ de pratique où, dans bien des cas, les solutions juridiques ne peuvent résoudre que trop imparfaitement les difficultés des justiciables. Pour ces raisons comme pour quelques autres, la pratique en droit matrimonial semble faire figure auprès de certains juges (comme d'ailleurs de certains avocats) d'une pratique de seconde zone. Bien que la conjoncture actuelle rende cette question difficile, il y a peut-être lieu de se demander si le système judiciaire consacre des moyens suffisants au droit matrimonial. Pendant longtemps, note-t-on par exemple, les dossiers transmis aux juges libérés de leurs rôles étaient généralement des dossiers de droit matrimonial ; cela demeure vrai dans certains districts. On note aussi que la comparaison entre un procès pénal et un procès en matières matrimoniales tend

à indiquer que le premier mérite plus d'attention que le second de la part du système judiciaire et juridique.

Le problème des parties non représentées mérite enfin une attention particulière et justifierait qu'un groupe de spécialistes se penche sur la question. Ce phénomène rend beaucoup plus délicat le rôle du juge dans une affaire contestée. Il met en relief, aussi, les risques que comportent les ententes entre les parties lorsqu'une partie n'est pas véritablement en mesure d'apprécier à quoi elle s'engage.

### 1. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE SYSTÈME JUDICIAIRE

Selon des statistiques obtenues du ministère de la Justice, la période de 1985 à 1990 (six ans) a vu l'ouverture de 13 550 dossiers de demandes conjointes de divorce. C'est 10% du total des dossiers de divorce pour la même période, total qui se chiffre à 138 813 dossiers. De 1991 à 1995 (cinq ans), le nombre de demandes conjointes a été de 23 207, soit 21% du total des 109 732 dossiers ouverts.

Pour la même période (1985-1990), 71 558 dossiers ont été réglés par défaut ou *ex parte*, soit 52% du total, tandis que, pour la période suivante (1990-1995), 67 044 dossiers se sont réglés à cette étape, soit 61% du total.

En résumé, le nombre de demandes conjointes a doublé et celui des jugements de divorce par défaut ou *ex parte* a fait un bond de 10%. Dans l'ensemble, ces deux formes de solution ont permis de terminer, sans audition au fond, 63% des dossiers dans la première période et 81% des dossiers dans la seconde.

Même s'il faut garder à l'esprit que dans les cas des dossiers de jugements par défaut ou *ex parte* il y a souvent des requêtes pour mesures provisoires solutionnées par des décisions judiciaires ou des ententes, et que cette étape préliminaire pave souvent la voie à des ententes sur mesures accessoires, il faut tirer la conclusion que la très grande majorité des dossiers de divorce se termine sans procès au fond, de manière quasi administrative.

Dans ce contexte, il devient important de créer une voie rapide, simplifiée et moins coûteuse pour traiter ces dossiers.

Dans certains districts, dont celui de Québec, dès que la convention est au dossier et qu'il y a inscription *ex parte* ou par défaut, le dossier est automatiquement référé à la juge en chambre sans qu'il ne soit nécessaire qu'il passe par un appel devant la Cour. L'expérience démontre qu'un tel raccourci épargne du temps d'avocats, des manipulations de dossiers par les officiers de Cour, et qu'il laisse plus de temps pour l'audition des dossiers contestés, ceux qui requièrent véritablement la présence et l'action d'une juge.

---



On a constaté que, dans d'autres districts, ces causes font l'objet d'un appel devant la Cour et très souvent d'une preuve par témoins alors que des affidavits au dossier seraient suffisants. Il s'ensuit, dans bien des cas, qu'une grande partie de la journée est consacrée à l'appel et à l'audition de ces dossiers et que les causes véritablement contestées doivent être entendues dans l'après-midi, ou le lendemain, au grand détriment des parties qui présentent des requêtes contestées et des avocats qui doivent attendre leur tour aux frais de leurs clients.

Lors de rencontres avec des avocats et des juges, le Comité a soumis la possibilité d'une modification à la Loi sur le divorce qui permettrait à un greffier spécial de disposer de tous ces dossiers où il y a convention sur mesures accessoires, qu'il s'agisse de demandes conjointes de divorce ou de causes procédant *ex parte* ou par défaut.

Il existe chez certains avocats et certains juges des réticences à cette forme de déjudiciarisation du divorce. Les avocats craignent en particulier que s'infiltrent dans le processus judiciaire des cas d'exercice illégal de la profession d'avocat ; les juges craignent que les greffiers spéciaux ne soient pas suffisamment expérimentés pour protéger l'intérêt des enfants non plus que pour exiger la modification de mesures accessoires qui contreviennent à des règles d'ordre public.

Le Comité ne croit pas ces objections insurmontables. Bien au contraire. Des greffiers spéciaux existent déjà, de même que des registraires de faillite. Ce sont généralement des personnes possédant une bonne formation de base et une préparation immédiate à l'exercice de leurs fonctions. Ils rendent d'excellentes et d'importantes décisions en matière civile comme en matière de faillite. Convenablement préparées, ces personnes seraient capables de prononcer des jugements de divorce et d'entériner, avec ou sans modifications, les conventions sur mesures accessoires.

Quant à l'exercice illégal, il faut rappeler que le système actuel n'en est pas à l'abri, et que seule la vigilance du Barreau peut le contrer. Dans un système procédant de façon différente, on devra trouver d'autres méthodes de détection. Il ne faudrait pas que les intérêts corporatistes prévalent sur l'intérêt public.

Pour en arriver à une forme simplifiée de procédure, il faut une modification à la Loi sur le divorce. C'est une première recommandation.

En attendant une telle modification, il est urgent d'étendre à toute la province un système qui, imposant l'obligation de déposer des affidavits lorsqu'il y a convention sur mesures accessoires, fait sortir ces dossiers des rôles d'audience et les achemine directement au bureau du juge désigné pour rendre ces jugements.

On recommande donc ce qui suit dans la poursuite de ces objectifs.

**1.0.1 IL EST RECOMMANDÉ :**

**A) QUE SOIT DEMANDÉE UNE MODIFICATION DE LA LOI SUR LE DIVORCE EN VUE D'AUTORISER UN GREFFIER SPÉCIAL À PRONONCER LES JUGEMENTS DE DIVORCE NON CONTESTÉS SOUS RÉSERVE DE RÉVISION PAR LA JUGE, SUR DEMANDE MOTIVÉE À CET EFFET ET DANS UN DÉLAI À ÊTRE ÉTABLI ;**

**B) QU'ENTRE-TEMPS SOIT ÉTABLIE UNE MÉTHODE EFFICACE POUR TRAITER LES DEMANDES CONJOINTES ET LES DEMANDES PROCÉDANT PAR DÉFAUT OU *EX PARTE* EN EXIGEANT, DANS TOUS CES CAS, LA PRODUCTION D'AFFIDAVITS DES PARTIES ET EN TRANSMETTANT LES DOSSIERS DIRECTEMENT À LA JUGE LORSQU'ILS SONT COMPLETS, SANS QU'IL SOIT BESOIN DE LES APPELER EN COUR NI D'ENTENDRE DE TÉMOINS.**

Il nous a été aussi souligné que le délai d'émission des jugements sur demande conjointe, par défaut et *ex parte* varie considérablement d'un district à l'autre, de l'ordre d'une semaine, dans certains districts, à six mois dans d'autres. Il paraît inadmissible que les jugements de cette nature, qui ne présentent aucune difficulté de rédaction et dans lesquels certaines des vérifications de routine peuvent être faites par le personnel administratif, ne soient pas rendus dans les quinze jours qui suivent la présentation du dossier au juge.

Nul doute qu'il y a ici une carence en ressources humaines, des compressions budgétaires ayant réduit les effectifs du personnel qualifié pour rendre ce type de service.

Une suggestion de certains intervenants nous paraît judicieuse. On propose un moyen assez simple de hâter l'émission des jugements de divorce par le dépôt au dossier d'un projet du jugement conforme au texte du formulaire III des Règles de pratique de la Cour supérieure en matière familiale.

Comme les avocats travaillent à l'ordinateur, il leur serait facile d'y emmagasiner ce formulaire et d'y introduire l'intitulé de la cause dont ils disposent déjà. Au besoin, les règles de pratique pourraient être modifiées pour rendre obligatoire le dépôt d'un tel projet.

En conséquence,

**1.0.2 IL EST RECOMMANDÉ QUE TOUT SOIT MIS EN ŒUVRE POUR QUE CE TYPE DE JUGEMENT SOIT RENDU DANS UN DÉLAI MAXIMUM DE QUINZE JOURS.**

**1.0.3 IL EST DE PLUS RECOMMANDÉ QUE LES AVOCATES SOIENT INCITÉES À PRODUIRE AU DOSSIER, EN MÊME TEMPS QUE LEUR CONVENTION ET LEURS AFFIDAVITS, UN PROJET DE JUGEMENT DE DIVORCE, ET QU'AU BESOIN LES RÈGLES DE PRATIQUE LES Y CONTRAignent.**

Le sondage, les discussions de groupes et les rencontres avec divers groupes intéressés ont mis en lumière une source sérieuse d'insatisfaction chez les personnes concernées : le délai d'attente à la Cour. Il ne s'agit pas ici des délais d'audition des requêtes ou des causes au fond, sur lesquelles il y a très peu de plaintes, mais bien du temps qu'il faut attendre pendant la journée où l'audition d'une requête a été fixée. On nous a rapporté que des personnes convoquées pour neuf heures ou neuf heures trente le matin n'étaient entendues qu'à la fin de l'après-midi et même, dans certains cas — exceptionnels, espérons-le — en soirée. Que des personnes convoquées pour le matin ne soient entendues qu'en après-midi, et même plus tard, paraît en soi inacceptable et constitue un irritant majeur dont les groupes de discussion, en particulier, ont fait état.

Si l'on appliquait cette première recommandation et qu'on sortait des rôles d'audition tous les dossiers où le jugement peut être rendu en chambre par le juge ou, idéalement, par un greffier spécial, on gagnerait déjà beaucoup de temps qui pourrait être consacré à l'audition des requêtes contestées.

Mais, on peut faire encore mieux, si l'on considère les résultats des stratégies mises en place, d'une part dans les districts de Montréal et de St-Jérôme et, d'autre part, dans ceux de Rimouski et de Kamouraska. Il n'y a pas lieu de décrire par le détail les procédures mises en place dans ces districts, il suffit de constater qu'une concertation entre les juges, les avocats intéressés au droit familial et le personnel judiciaire a permis d'établir des méthodes de traitement des rôles qui prévoient, somme toute, que chaque dossier ne sera appelé qu'une fois mais obtiendra une date à laquelle les avocates seront certaines de procéder — mais aussi où elles seront obligées de procéder

Les résultats obtenus indiquent que, dans la quasi-totalité des cas, les requêtes sont entendues à l'intérieur de la demi-journée de séance fixée pour leur audition. Ainsi les parties ne sont pas exposées à passer plus d'une demi-journée à la Cour, évitant ainsi de nombreux inconvénients psychologiques et familiaux, sans oublier les coûts des services d'avocats.

Certains ont fait valoir que le système actuel permet aux avocats et aux parties de se rencontrer et de négocier des règlements pendant les heures d'attente de l'audition. Il est en effet exact que la présence des parties et de leurs avocats de même que l'imminence de l'audition judiciaire entraînent des règlements. Cependant, des personnes qui ont vécu cette expérience ont manifesté des réticences, s'étant surtout senties coincées et pressées de décider sans réflexion suffisante, et souvent sous la menace plus ou moins voilée d'une remise du dossier à une autre date.

Le système préconisé ici entraînera sûrement une modification de cette habitude de négociation de dernière minute pendant les heures d'attente à la Cour. Il faudra désormais que les parties négocient dans les jours ou les semaines qui précèdent l'audition, ce qui leur paraîtra, sans doute, beaucoup plus satisfaisant à tous points de vue.

Ces solutions ne sont pas les seules qui existent. Il appartient aux groupes que nous venons de mentionner de faire preuve d'initiative, d'imagination et de ténacité pour trouver les stratégies qui permettront d'atteindre ce but incontournable : l'élimination des délais d'attente à la Cour.

Aussi recommande-t-on ce qui suit :

**1.0.4 IL EST RECOMMANDÉ QUE SOIENT MIS EN ŒUVRE TOUS LES MOYENS POSSIBLES POUR ÉLIMINER LES DÉLAIS D'ATTENTE À LA COUR, À TOUT LE MOINS POUR LES LIMITER À LA DURÉE DE LA DEMI-JOURNÉE DE SÉANCE D'AUDITION POUR LAQUELLE IL Y A EU CONVOCATION.**

**1.0.5 IL EST RECOMMANDÉ QUE DANS TOUS LES DISTRICTS JUDICIAIRES ON METTE EN PLACE UN COMITÉ FORMÉ DE LA JUGE COORDONNATRICE, D'AVOCATS PRATIQUANT EN DROIT FAMILIAL ET D'UN REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION, EN VUE DE TROUVER LES MEILLEURES SOLUTIONS LOCALES DANS LE BUT D'ÉLIMINER LES DÉLAIS ET PÉRIODES D'ATTENTE, ET, PLUS GÉNÉRALEMENT, POUR METTRE EN PLACE LE PROCESSUS LE PLUS EFFICACE EN MATIÈRE FAMILIALE.**

On nous a représenté que certaines requêtes en modification de mesures accessoires pouvaient et devaient être considérées comme des causes d'assez longue durée, vu les questions en litige et l'effet à longue portée d'une décision établissant, modifiant ou annulant des mesures accessoires existantes. Ces causes,

---

nous a-t-on dit, lorsqu'elles se retrouvent sur les rôles réguliers, ont pour effet de bloquer ceux-ci ou de les retarder considérablement. Dans certains districts il existe déjà un rôle pour les requêtes dites « de longue durée » en matière familiale. Cette pratique devrait être étendue à tous les districts où le volume le justifie. Il faudrait cependant que la juge en chef ou le juge coordonnateur du district concerné s'assure, par un examen du dossier et des communications avec les avocats qu'il s'agit bien d'un dossier qui requiert une enquête d'assez longue durée.

**1.0.6 IL EST RECOMMANDÉ D'ÉTABLIR, DANS CHAQUE DISTRICT OÙ LE VOLUME LE JUSTIFIE, UN RÔLE POUR LES DEMANDES OU ENQUÊTES DE LONGUE DURÉE EN MATIÈRE FAMILIALE, DE FIXER LES CONTOURS D'UN TEL RÔLE ET DE S'ASSURER QUE N'Y PRENNENT PLACE QUE LES CAUSES QUI REQUIÈRENT UNE LONGUE ENQUÊTE ET QUI, AUTREMENT, ENTRAVERAIENT LA MARCHÉ DES RÔLES RÉGULIERS.**

Les avocats et avocates, surtout ceux et celles qui œuvrent régulièrement en matière familiale, soulignent que, lorsqu'une cause est inscrite au fond, ils doivent remplir avec leurs clients et produire au dossier de nombreux formulaires dont il apparaît déjà ou apparaîtra plus tard qu'ils ne sont pas utiles pour les fins de l'enquête au fond. Ces exigences procédurales entraînent des déboursés importants pour les parties en cause.

Un élément primordial de la solution paraît être la tenue d'une conférence préparatoire dans les deux mois qui suivent l'inscription de la cause pour l'audition au fond. La juge pourrait alors, en présence des parties et des avocats, cerner les questions véritablement en litige, ordonner la production des seuls documents et formulaires nécessaires à la solution de ces questions, prescrire toute mesure propre à assurer un débat sur ces seules questions et, enfin, explorer avec les parties et les avocats, les avenues de règlement possible. Si la cause doit finalement procéder au fond, elle sera normalement entendue par un autre juge.

Chez les juges, on nous représente que cette démarche requerra un certain nombre d'heures/juge et que, les effectifs étant ce qu'ils sont, les autres rôles sont exposés à s'allonger. Cette crainte est peut-être bien fondée, mais seule l'expérience peut justifier cette appréhension ou l'éliminer. Il peut fort bien arriver que le nombre des causes réglées à cette étape ou abrégées en terme d'heures d'audition, entraîne plutôt une économie de temps/juge. Seule une expérience-pilote bien conduite peut donner une réponse sûre. Ici encore la créativité et l'initiative peuvent apporter des solutions intéressantes.

**1.0.7** IL EST RECOMMANDÉ QUE, DANS LES DEUX MOIS SUIVANT L'INSCRIPTION AU FOND D'UNE CAUSE DE DIVORCE, UNE JUGE SOIT SAISIE DU DOSSIER POUR LA TENUE D'UNE CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE AUX FINS CI-DESSUS MENTIONNÉES, SI, AU TERME D'UNE EXPÉRIENCE-PILOTE, CETTE DÉMARCHE SE RÉVÈLE FRUCTUEUSE.

Les groupes rencontrés, plus particulièrement les groupes d'avocats reliés au domaine du divorce, souhaitent ardemment que les dossiers de divorce soient soulagés d'une foule de documents qui, selon l'expérience des ans, se sont avérés ni nécessaires ni même utiles. La recommandation qui suit donne la liste des pièces ou formulaires qui pourraient disparaître du dossier ou, à tout le moins, être simplifiés considérablement. On soulagerait ainsi le dossier de pièces inutiles et on épargnerait aux parties des déboursés pour l'obtention des pièces en question et pour les honoraires de leurs avocates.

**1.0.8** IL EST RECOMMANDÉ D'ALLÉGER LES DOSSIERS DE LA FAÇON SUIVANTE :

- A) DE NE PAS EXIGER LES EXTRAITS DE NAISSANCE DES ENFANTS, SAUF SI LEUR LÉGITIMITÉ EST MISE EN CAUSE ;
- B) DE SE CONTENTER DE PHOTOCOPIES DES EXTRAITS DE NAISSANCE DES PARTIES ;
- C) DE SUPPRIMER L'EXIGENCE DE LA RÈGLE DE PRATIQUE 18 ;
- D) D'ALLÉGER, SIMPLIFIER ET AMÉLIORER LE FORMULAIRE XI CONCERNANT L'ÉTAT DU PATRIMOINE FAMILIAL ;
- E) DE SUPPRIMER LA PREUVE PAR AFFIDAVITS EXIGÉE PAR LES ARTICLES 813.10 ET 813.11 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, SAUF DANS LES CAS OÙ IL EST À PRÉVOIR QU'UNE DEMANDE DE JUGEMENT INTÉRIEURE SERA FAITE ;
- F) DE SUPPRIMER L'AVIS DE DÉNONCIATION DES PIÈCES.

Les expertises privées en matière de garde d'enfants ou concernant le patrimoine familial sont une importante source de déboursés pour les parties. Dans la

---

pratique, on a constaté que si l'une des parties demande une expertise, l'autre partie se trouvera forcée elle aussi de recourir à un autre expert, de sorte que chaque partie devra encourir des frais souvent imposants. Cette situation nous paraît d'autant moins acceptable que les rapports de ces expertises sont très souvent si contradictoires, parfois si biaisés, qu'ils sont de peu d'utilité pour le tribunal.

Il est de beaucoup préférable que les parties s'entendent sur la nomination d'un seul expert et qu'à défaut d'entente, elles demandent au Tribunal d'en désigner un qui lui fera rapport et dont les honoraires seront défrayés pour moitié par les parties. On rejoindrait ainsi la règle qui prévaut en matière de bornage et l'esprit de l'article 414 du Code de procédure. On oppose à cela que les questions de garde d'enfant et d'accès sont plus complexes au plan psychologique et social que les délimitations de terrain. Nous le reconnaissons sans peine. Mais il ne faut pas oublier que la nomination d'un expert par le tribunal, ou suite à l'entente des parties, n'empêche pas celle qui n'est pas d'accord avec les conclusions de recourir à un autre expert de son choix. Cette possibilité étant toujours disponible pour certains cas très difficiles, on peut continuer de croire que la présence d'un seul expert sera suffisante pour apporter une solution au litige. L'expérience vécue avec les services d'expertise psychosociale paraît concluante à cet égard.

En conséquence, il semble opportun de modifier les pratiques actuelles dans le sens suivant :

**1.0.9 Il est recommandé :**

- A) DE RÉGLEMENTER LES EXPERTISES PRIVÉES EN EXIGEANT QU'ELLES NE SE FASSENT QUE SI LES DEUX PARTIES SONT D'ACCORD SUR UN EXPERT ET SUR LE PARTAGE DES COÛTS ;**
  
- B) SI LES PARTIES NE S'ENTENDENT PAS, QU'UNE REQUÊTE SOIT FAITE AU JUGE, QUI DÉCIDERA DE L'OPPORTUNITÉ DE LA TENUE DE TELLE EXPERTISE, DÉSIGNERA L'EXPERT ET, AU BESOIN, PRESCRIRA LES MODALITÉS DE L'OPÉRATION.**

Lors de la tenue des groupes de discussion et aussi dans des entrevues avec des groupes d'usagers, on nous a fait remarquer qu'il était extrêmement désagréable que parties et témoins à des procédures de divorce se retrouvent aux mêmes étages et dans les mêmes corridors que les témoins et les accusés en matières criminelle et pénale. La clientèle des cours de divorce trouve en effet inacceptable de devoir côtoyer, souvent pendant de longues heures, la clientèle des tribunaux pénaux et criminels.

Le Comité sait fort bien que l'aménagement des palais de justice tels qu'ils existent actuellement rend souvent difficile, voire impossible, d'éviter cette forme de cohabitation momentanée. Mais il y a certainement moyen d'organiser les calendriers d'audition de manière à ce que ces deux clientèles ne soient pas appelées à se retrouver dans les mêmes corridors. Pour atteindre ce résultat, il faudrait que les juges et les directeurs de palais de justice s'entendent sur des calendriers qui respecteraient ce souhait tout à fait légitime de la clientèle des cours de divorce.

En conséquence :

- 1.10 IL EST RECOMMANDÉ QUE LES AUTORITÉS CONCERNÉES FASSENT EN SORTE QUE LES AUDITIONS EN DIVORCE N'AIENT PAS LIEU LE MÊME JOUR OU AUX MÊMES ÉTAGES QUE LES AUDITIONS EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE.**

## 2. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES JUGES

Dans le processus d'un divorce, la juge joue un rôle central. Les parties, qui n'ont pas pu s'entendre — et parce qu'elles n'ont pas pu s'entendre — s'adressent au juge pour obtenir une décision. La juge est pour elles le dernier recours, le seul et unique rempart contre la mauvaise volonté ou l'arbitraire de la partie adverse.

D'autre part les parties s'adressent au juge dans une situation de rupture familiale qui entraîne chez elles une grande émotivité et de fortes tensions. Elles ressentent beaucoup de frustration et de peine en rapport avec la « trahison » de l'autre. Elles traversent des périodes de dépression accompagnées souvent d'esprit de vengeance. Elles sont vivement inquiètes du sort de leurs enfants, de leur propre sort, de la nouvelle existence à organiser, des aspects financiers : pension alimentaire, partage de biens, etc. C'est dire qu'à l'égard du juge et, dans une certaine mesure, de leurs avocates, elles ont un taux d'attente très élevé.

Les juges répondent-ils adéquatement à cette attente ?

Notons tout d'abord que ni le sondage, ni les témoignages recueillis lors des rencontres, ne remettent en cause la compétence des juges, leur connaissance de la Loi, des règles d'application ou de la jurisprudence pertinente. Ni le sondage ni les opinions recueillies ne critiquent la clarté, la motivation ou la rapidité des décisions. C'est beaucoup et on peut que s'en réjouir.

C'est ailleurs que se situe l'insatisfaction d'une portion de la clientèle du divorce. En effet, 48% seulement des répondants au sondage ont eu l'impression que le juge était très intéressé, ou plutôt intéressé à leur dossier, alors que 38% l'ont considéré plutôt ou très ennuyé par leur cause ; en contrepartie, 58% des

C'est dire qu'à l'égard du juge et, dans une certaine mesure, leurs avocats, les parties ont un taux d'attente très élevé. Ni le sondage, ni les témoignages recueillis lors des rencontres, ne remettent en cause la compétence des juges, leur connaissance de la Loi, des règles d'application ou de la jurisprudence pertinente. Ni le sondage ni les opinions recueillies ne critiquent la clarté, la motivation ou la rapidité de leurs décisions.



répondants ont retenu que le juge s'est montré compréhensif. Les participants aux groupes de discussion ont eu des réactions assez semblables, se partageant assez également entre ceux qui ont trouvé leur juge bienveillant, compréhensif et intéressé, et ceux qui l'ont trouvé distant, froid, ennuyé et même impatient.

Chez les avocats, même réaction partagée assez également entre ceux qui, connaissant les juges, les répartissent entre ceux qui sont ouverts, accueillants, compréhensifs, devant lesquels il est facile et agréable de plaider, et ceux dont l'accueil est froid, distant, ennuyé et difficile.

Chez les juges rencontrés, on observe le même clivage entre ceux qui souhaitent être exemptés de faire de droit familial, ceux qui acceptent d'en faire mais à contrecœur, par stricte obligation professionnelle, et enfin ceux qui considèrent l'exercice du droit familial comme une partie importante de leurs fonctions, et qui s'y adonnent en exerçant vis-à-vis de la clientèle l'empathie et la patience qu'elle attend du juge de sa cause.

De cet ensemble de constatations et de perceptions, on peut déduire qu'un certain nombre de juges ont pris le droit familial en désaffection partielle, ne cherchent pas s'y intéresser et souhaitent être exemptés d'en faire. Pour quelques-uns d'entre eux, le taux de stress, déjà élevé dans ce type de cause, se révèle encore plus difficile à supporter, en raison par exemple de circonstances semblables vécues par des proches ou des amis intimes. Pour d'autres, il s'agit d'une tâche fastidieuse et indigne d'un juriste. Leur attitude se situe à l'opposé de celle du groupe de juges — en général plus jeunes ou plus récemment nommés — qui considèrent le droit familial comme une partie importante de leurs devoirs judiciaires, qui s'y intéressent et qui exercent leurs fonctions avec patience, empathie, intérêt et compréhension pour la clientèle de divorce.

La question de l'intérêt des juges pour les matières familiales s'est posée à de nombreuses reprises lors des consultations, surtout dans la recherche de solutions à ce problème.

Certains ont suggéré que l'on nomme davantage de juges qui sont issus du monde du droit familial, donc des avocats et avocates qui ont exercé intensément dans ce domaine. Cela s'observe déjà dans un district comme Montréal. C'est possiblement un élément de solution qui devrait être présent à l'esprit des gouvernants lors du choix des juges à nommer. Mais il s'agit d'une solution à très long terme, et il n'est pas certain que les avocates de droit familial souhaitent devenir juges pour continuer à exercer uniquement ou principalement dans ce domaine. Peut-être ont-elles le goût de toucher à d'autres domaines du droit, ambition très légitime de leur part.

On a aussi constaté que des juges récemment nommés et provenant d'autres champs d'exercice que le droit familial, exercent dans ce domaine et en retirent beaucoup de satisfaction. On peut en déduire que ce n'est pas une question d'expérience antérieure mais de disposition d'esprit, de qualité de cœur et d'application à comprendre les problèmes des humains et à rechercher les meilleures solutions possibles.

On a également suggéré que, dans les districts où il y a une concentration de juges, l'on crée une aile de droit familial, soit un groupe de juges qui exerceraient leur compétence uniquement ou principalement dans ce domaine. Pour des raisons d'ordre pratique sur lesquelles il n'y a pas lieu de discuter longuement, cette solution n'est pas très réaliste. Elle ne s'appliquerait que dans deux, ou peut-être trois districts ; ensuite, elle ferait que les avocats seraient constamment devant un groupe restreint de juges, ce qui à la longue devient malsain, suivant l'expérience déjà très ancienne des tribunaux. Enfin, elle spécialiserait un certain nombre de juges dans un domaine qui n'est pas réellement une spécialité judiciaire, détournant ainsi ces juges de l'exercice de la juridiction générale et quasi universelle que détient la Cour supérieure. En bref, ce serait une mauvaise utilisation des ressources judiciaires.

**Que reste-t-il à faire ?  
sinon combattre les  
préjugés et les attitudes  
ambiants, renverser la  
vapeur, amener les juges à  
voir que le droit familial  
présente, lui aussi, des  
défis de taille ; défis qui,  
pour n'être pas d'ordre  
strictement juridique,  
n'en font pas moins partie  
de l'éventail des services  
essentiels que la juge doit  
rendre à la société.**

Que reste-t-il à faire ? sinon combattre les préjugés et les attitudes ambiants, renverser la vapeur, amener les juges à voir que le droit familial présente, lui aussi, des défis de taille ; défis qui, pour n'être pas d'ordre strictement juridique, ne font pas moins partie de l'éventail des services essentiels que la juge doit rendre à la société.

Les colloques et séminaires offerts aux juges dans le domaine du divorce portent la plupart du temps sur des questions juridiques — sorte de mises à jour en regard des modifications apportées aux lois, à la procédure et aux règles de pratique. Elles n'ont que rarement porté sur la psychologie du divorce, sur les comportements et stratégies des enfants du divorce, sur la violence et l'abus sexuel à l'intérieur de la famille, sur les différentes positions et stratégies que peut développer une juge face aux situations particulières qui se présentent à elle.

Sensibilisés à ce grief de la clientèle, plusieurs juges l'expliquent par l'impuissance ressentie par le juge devant un grand nombre de situations, impuissance provenant de l'impossibilité de satisfaire les attentes des parties. En effet, disent-ils, nous ne pouvons que constater la rupture irrémédiable de l'union et en gérer les conséquences dont la très grande majorité sont négatives : conséquences portant sur les enfants, sur le partage de ressources matérielles la plupart du temps insuffisantes et, enfin, sur le partage de certains biens d'autant plus âprement disputés qu'ils sont souvent bien maigres.

Des juges soulignent qu'elles ont l'odieux de devoir trancher les questions litigieuses, ce qui entraîne presque nécessairement l'insatisfaction de l'une des parties. Elles savent aussi que certains avocats, qui souvent ont fait miroiter à leurs clients des espoirs démesurés, ne se gênent pas pour imputer au juge « qui n'a rien compris », à la juge « qui nourrit des préjugés contre les hommes ou contre les femmes », etc., la responsabilité de l'échec. Elles savent qu'elles sont impuissantes devant ces blâmes et qu'elles ne peuvent se défendre contre ces attaques injustifiées.

De telles attitudes défaitistes, négatives, pessimistes, se comprennent facilement, surtout dans le contexte du quotidien où la patience et l'intérêt sont si difficiles à maintenir. Même s'il s'agit d'un état d'esprit qui affecte une partie seulement des magistrats, il y a quand même lieu de réagir rapidement dans le plus grand intérêt des justiciables.

Devant ces constats, diverses suggestions semblent opportunes et souhaitables. D'autres viendront, sûrement, du milieu de la magistrature. Elles mériteront d'être examinées avec attention et intérêt. Le Comité a d'ailleurs appris que, depuis le début de ses travaux et indépendamment de ceux-ci, plusieurs mesures allant dans le sens des recommandations qui suivent avaient déjà été adoptées dans le souci d'améliorer la qualité des services judiciaires. Les constatations sur lesquelles s'appuient ce rapport sont antérieures à ces changements mais elles démontrent qu'ils sont heureux.

**2.0.1 IL EST RECOMMANDÉ QUE SOIT MIS EN ŒUVRE UN ENSEMBLE DE MOYENS POUR COMBATTRE LE SENTIMENT D'IMPUISANCE ET DE DÉSAFFECTION CHEZ UN CERTAIN NOMBRE DE JUGES EN REGARD DU DROIT FAMILIAL, POUR STIMULER LEUR INTÉRÊT ET POUR DÉVELOPPER CHEZ EUX UNE ATTITUDE PLUS EMPATHIQUE ET PLUS POSITIVE VIS-À-VIS LA CLIENTÈLE DE CE DOMAINE.**

À titre d'exemple, les mesures suivantes devraient être mises en œuvre :

- A) Favoriser davantage la tenue de conférences sur la psychologie des enfants du divorce, sur les réactions émotives des conjoints et ex-conjoints au début et pendant le processus de divorce, sur les questions de violence familiale et d'abus sexuels à l'intérieur de la famille ;
- B) Encourager les juges à prendre une part plus active au début de l'audition en cernant, avec le concours des avocats, les questions vraiment en litige, en expliquant aux parties les limites de la preuve qui peut être offerte dans les circonstances et, si elles rendent jugement oralement, en s'efforçant de bien exposer aux parties les motifs de leur décision ;

C) Sensibiliser les juges au stress que vivent les parties, comme souvent les avocats, lorsqu'ils se présentent en Cour, et leur faciliter les choses en les y accueillant de façon aimable et sereine, par exemple en les saluant à l'arrivée.

On l'a vu plus haut, l'un des reproches principaux porte sur l'impatience et le manque d'intérêt des juges. On constate que dans certains districts les juges siègent en matière familiale pendant plusieurs semaines d'affilée. L'expérience démontre que le caractère répétitif de ce genre de causes, le stress inhérent à de nombreuses situations, l'émotivité des parties sont autant de facteurs qui ont une répercussion certaine sur l'intérêt et la patience du Tribunal. Si l'on veut que les juges accomplissent mieux leur travail, il est important de leur faciliter les choses le plus possible.

En ce sens, on pense que les affectations devraient être planifiées de manière à ce que les juges ne siègent pas plus d'une semaine d'affilée en ces matières et, dans la mesure du possible, moins d'une semaine à la fois. Pour ces raisons :

**2.0.2 IL EST RECOMMANDÉ D'ORGANISER LES ASSIGNATIONS DE MANIÈRE À CE QUE LES JUGES NE SOIENT PAS TENUES DE SIÉGER PLUS D'UNE SEMAINE D'AFFILÉE EN MATIÈRE DE DIVORCE, DE PRÉFÉRENCE ET, SI POSSIBLE, MOINS D'UNE SEMAINE À LA FOIS.**

De plus en plus de personnes choisissent de ne pas recourir aux services d'une avocate et de se présenter seules devant la Cour à l'occasion d'une procédure quelconque en matière de divorce. Presque inmanquablement ces personnes ne connaissent pas les règles à suivre, les documents à produire, les délais, etc. Elles se présentent de façon démunie, sinon naïve, croyant vraisemblablement que le juge, qui est là pour rendre justice, va s'occuper lui-même des formalités, à tout le moins va faciliter aux parties l'exercice de leurs droits. C'est mal connaître le rôle du juge, qui doit tenir une balance impartiale entre les parties, qu'elles soient représentées ou non par avocats.

Il arrive très souvent que, par un souci d'équité bien compréhensible, le juge accorde certains délais et fournisse certaines indications à la partie non représentée. Certains vont même plus loin et donnent parfois à la partie représentée l'impression qu'ils prennent le parti de celle qui ne l'est pas. Des groupes d'avocats et d'avocates et des groupes de discussion font état de cette situation et s'en plaignent.

Il paraît clair que l'attitude des juges varie énormément et que les avocats sont dans l'incertitude totale quant à l'attitude à adopter dans ce type de situations.

---

Plus souvent qu'autrement, notent-ils, les délais consentis à la partie non représentée entraînent, pour la partie qu'ils représentent, des frais supplémentaires, ne serait-ce qu'en termes de temps passé au palais de justice et devant le Tribunal.

À la suggestion d'adopter une attitude commune en cette matière, certains juges réagissent négativement, prétendant qu'il s'agit d'une intrusion dans le domaine de leur discrétion judiciaire. Bien que le Comité ne soit pas insensible à cet argument, il importe ici de mesurer les avantages et les inconvénients entre la situation actuelle et celle qui prévaudrait si l'on s'entendait, sous forme de consensus, sur une attitude commune, quand même relativement souple, face à ce type de problème. Tout compte fait, il semble bien que les avantages l'emporteraient, et de beaucoup, sur les inconvénients dont on a fait état.

**2.0.3 IL EST RECOMMANDÉ QUE LES JUGES SOIENT PLEINEMENT SENSIBILISÉS AU PROBLÈME DES PARTIES QUI SE REPRÉSENTENT SEULES ET QU'ILS S'ENTENDENT SUR UNE ATTITUDE ÉGALEMENT ÉQUITABLE POUR LES DEUX PARTIES.**

Le respect des décisions judiciaires en matière de garde d'enfants et de droits d'accès constitue l'un des problèmes les plus difficiles en droit familial. Il soulève beaucoup d'amertume et même d'animosité, surtout chez les pères qui doivent continuer de verser des pensions et qui croient que les mères posent des obstacles aussi subtils qu'incontournables à leur droit d'accès. En plus de ce grief parfois bien réel et bien fondé des pères, il faut considérer, dans certains cas, que des personnes contreviennent sciemment aux décisions pourtant exécutoires des tribunaux.

Souvent les jugements sur la garde et les droits d'accès sont rendus du consentement des parties ou font l'objet d'une contestation plutôt molle, de sorte qu'il n'y a pas de raison apparente de craindre que les décisions ne soient pas respectées. Dans d'autres cas, cependant, il y a eu débat passionné devant le Tribunal, et la juge, pendant l'audition de la cause et surtout au moment du jugement, peut craindre que ses décisions ne seront pas respectées ou, à tout le moins, que se présenteront des difficultés dans les premières semaines ou les premiers mois du nouveau régime.

Les services d'expertise psychosociale suggèrent que dans ces cas particuliers la juge demeure saisie du dossier pour une période de quelques mois à l'issue de laquelle les parties seront convoquées devant elle pour lui faire part de l'applica-

tion de ses ordonnances. Ainsi les parties seront tenues de rendre compte de leur conduite à la juge même qui a prononcé les ordonnances et elles devront donner des explications s'il y a eu dérogation ; elles pourraient même encourir ses foudres s'il y a eu infraction. La juge pourra, à cette occasion, apporter des correctifs ou des aménagements particuliers à la lumière de l'expérience vécue.

Du côté de la magistrature, on souligne les difficultés que peut soulever cette façon de procéder : l'obligation pour le juge de convoquer les parties hors terme dans la plupart des cas, l'obligation de se rendre dans un district extérieur dans d'autres cas, le temps distraité de ses autres activités judiciaires, les retards qui peuvent s'ensuivre, etc. Sans nier le bien-fondé de ces remarques, il a semblé au Comité que l'on éviterait souvent des difficultés ultérieures et des requêtes en modification si on s'imposait, dans ces cas particuliers, de superviser le déroulement des premiers mois d'un nouveau *modus vivendi*, et d'y apporter en temps utile les correctifs souhaitables. Selon l'expérience des juges qui, à l'occasion, ont utilisé cette démarche, on peut affirmer que cela donne de bons résultats et s'avère, à l'usage, susceptible de sauver du temps/juge.

**2.0.4 IL EST RECOMMANDÉ QUE, D'OFFICE OU À LA DEMANDE DES PARTIES, DANS LES CAS DE GARDE ET D'ACCÈS OÙ IL Y A CRAINTE QU'IL Y AIT DES DIFFICULTÉS DANS L'EXÉCUTION DU JUGEMENT, LA JUGE DEMEURE SAISIE DU DOSSIER POUR LA PÉRIODE QU'ELLE FIXE (POUVANT ALLER JUSQU'À TROIS MOIS), QU'ELLE CONVOQUE LES PARTIES À UNE DATE DÉTERMINÉE À LA FIN DE CETTE PÉRIODE ET QU'ELLE AIT AVEC ELLES ET LEURS AVOCATS UNE ENTRE-VUE AU COURS DE LAQUELLE ON LUI FERA UN COMPTE RENDU DE LA SITUATION ET QUI LUI PERMETTRA, S'IL Y A LIEU, D'APPORTER À LA DÉCISION RENDUE LES CORRECTIFS ET AMÉNAGEMENTS NÉCESSAIRES.**

L'autre remarque que le Comité se permet de faire concerne l'ordonnance pour outrage au tribunal, le seul moyen actuellement prévu par la loi pour sanctionner le non-respect des décisions du Tribunal. Lors de la présentation de la requête pour outrage au tribunal, le scénario le plus fréquent est de la voir contrer par une requête pour modification des droits de garde et d'accès ; finalement, le Tribunal se penche alors sur un nouvel aménagement des droits d'accès ou de garde, et on laisse tomber dans l'oubli la requête pour outrage elle-même. On peut alors se demander pourquoi l'on doit suivre la procédure rigide prévue pour cette requête, soit l'autorisation préalable d'une juge, l'assignation de la partie adverse à comparaître à date fixe et la signification de l'ordonnance. Circuit de

procédures qui entraîne inévitablement des frais. Ne vaudrait-il pas mieux remplacer la requête pour outrage, procédure formaliste s'il en est, par une simple requête enjoignant à la partie adverse de venir donner les raisons pour lesquelles elle ne se conforme pas à la décision rendue et, subsidiairement, pour demander une modification de cette décision ?

**2.0.5 IL EST RECOMMANDÉ DE TROUVER UNE FORMULE AUTRE QUE LA REQUÊTE POUR OUTRAGE AU TRIBUNAL, SOIT PAR EXEMPLE UNE SIMPLE REQUÊTE INVITANT LA PARTIE PRÉTENDUMENT FAUTIVE À EXPLIQUER SA CONDUITE ET PROPOSANT DES SOLUTIONS ET DES AMÉNAGEMENTS DIFFÉRENTS CONCERNANT LA GARDE OU L'ACCÈS AUX ENFANTS.**

On a porté à l'attention du Comité que certains juges croyaient nécessaire d'exprimer des commentaires négatifs sur le travail des avocats, pendant l'audition et en présence des parties. L'une des conséquences de cette situation est que, dans certains cas, les parties refusent de payer les honoraires de leurs avocats et soutiennent devant le syndic du Barreau que le juge lui-même a décrété que le travail de leur avocat avait été mal fait.

Il peut exister des raisons qui ne sont pas à la connaissance du juge, au moment de l'instance, et qui peuvent expliquer un manque de préparation réel ou apparent de l'avocat ou laisser soupçonner son incompétence. Sans avoir obtenu des explications de sa part, il est peut-être hasardeux de tenir à son endroit des commentaires négatifs, surtout en présence des parties. Il paraît à tous points de vue préférable que le juge convoque les avocats à son bureau s'il croit nécessaire d'obtenir des explications sur la conduite du dossier et de leur formuler des reproches.

Il en va autrement cependant pour ce qui est de la conduite des avocats devant le tribunal. Les écarts de conduite doivent être signalés et réprimés sur-le-champ.

**2.0.6 IL EST RECOMMANDÉ QUE LES COMMENTAIRES NÉGATIFS DES JUGES SUR LA COMPÉTENCE DES AVOCATS S'ILS SONT NÉCESSAIRES, SE FASSENT AU BUREAU DU JUGE ET EN L'ABSENCE DES PARTIES.**

Les juges étant d'abord et avant tout des humains, il peut arriver que leur comportement à la Cour soit considéré comme répréhensible par les avocats et les parties présentes, mais vu le huis clos imposé aux matières familiales, cette situation n'est pas connue à l'extérieur du cercle restreint des personnes présentes. C'est, il faut bien le dire, l'un des aspects pervers du huis clos, étant bien compris qu'il a de nombreux avantages et qu'il doit être maintenu.

L'autre conséquence est que le juge en chef n'est pas informé de ces écarts de conduite, vrais ou prétendus, si les avocats ne les lui signalent pas. Or, dans la très grande majorité des cas, les avocats refusent de faire une démarche en ce sens auprès d'un juge en chef, craignant qu'elle ne soit connue par la juge intéressée et que son auteur ne soit identifié. Nous croyons que les situations vraisemblablement répréhensibles devraient être portées à la connaissance de la juge en chef ayant autorité sur le juge en question, par l'avocat ou par sa bâtonnière de section. Les juges en chef devraient considérer de telles démarches comme étant strictement confidentielles.

Il est important que les juges en chef soient en mesure d'examiner les situations prétendument répréhensibles portées à leur attention. Il leur appartiendra ensuite, dans leur sagesse et leur discrétion, d'apprécier par elles-mêmes ces situations et d'y apporter remède s'il y a lieu.

**2.0.7 IL EST RECOMMANDÉ QUE SOIT PORTÉE À L'ATTENTION DE LA JUGE EN CHEF CONCERNÉE LA CONDUITE PRÉTENDUMENT RÉPRÉHENSIBLE D'UN JUGE SIÉGEANT EN MATIÈRE FAMILIALE. CE SIGNALEMENT DEVRAIT POUVOIR ÊTRE FAIT DE FAÇON CONFIDENTIELLE.**

**3. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES MEMBRES DU BARREAU**

Les résultats du sondage montrent que les avocats exerçant en droit familial sont l'objet d'un taux de satisfaction élevé de la part de la clientèle. Au plan de la patience, de l'expérience, de la disponibilité, de la préparation du dossier, des explications fournies, de la volonté de compromis, de l'approche humaine, les avocats jouissent d'une cote moyenne de 7,5 à 8 sur un total possible de 10. C'est à notre avis une cote élevée dont il y a lieu de se réjouir. Elle dépasse, et de beaucoup, les résultats que faisaient présager les craintes et les anticipations du Comité.

Du côté des honoraires, l'appréciation est également favorable aux avocats. Dans 75% des cas, les honoraires étaient conformes à l'entente intervenue entre l'avocat et le client. Dans 52,5% des cas les répondants estimaient ces honoraires

Les résultats du sondage montrent que les avocats exerçant en droit familial sont l'objet d'un taux de satisfaction élevé de la part de la clientèle. Au plan de la patience, de l'expérience, de la disponibilité, de la préparation du dossier, des explications fournies, de la volonté de compromis, de l'approche humaine.



raisonnables alors que 21% les trouvaient exagérés et 13% n'avaient pas d'opinion sur la question.

Dans les groupes de discussion, on a constaté que les opinions émises étaient généralement conformes à l'appréciation favorable recueillie dans le sondage en ce qui touche la compétence, l'expérience, la disponibilité de l'avocat. En ce qui touche les honoraires, le son de cloche est un peu différent, plusieurs des participants à ces groupes trouvant les honoraires très élevés, sinon trop élevés.

D'autre part, nos rencontres avec les syndicats de Montréal et de Québec nous indiquent qu'environ 40% de toutes les plaintes concernant les honoraires proviennent du secteur du droit familial. Il en va de même, mais dans une proportion moindre, des plaintes portant sur la relation avocats/clients dans le même domaine.

Nous croyons qu'il y a lieu tout d'abord d'examiner la question des honoraires.

De nos rencontres avec les syndicats, de nos contacts avec les groupes de pression et des observations entendues lors des groupes de discussion, il ressort que, règle générale, les honoraires sont considérés comme très élevés. À cela les avocats rétorquent que les déboursés judiciaires ont beaucoup augmenté et que les exigences documentaires et procédurales posées par la loi, et surtout par les règles de pratique, leur imposent un fardeau considérable qui se traduit en honoraires exigibles de leurs clients. Ils font valoir que les longues périodes d'attente à la Cour sont également un facteur qui alourdit la note d'honoraires.

À notre avis, ils ont en grande partie raison. Si l'on met en pratique les recommandations qui précèdent pour l'amélioration du système judiciaire, pour la simplification des procédures, l'élimination des pièces inutiles et, enfin, pour une meilleure organisation des séances d'audition à la Cour, le service à la clientèle pourra être assuré de façon beaucoup plus efficace, et la note d'honoraires s'en ressentira à la baisse.

Il reste cependant, en cette matière, des lacunes qui peuvent entraîner incertitude et confusion dans la relation entre le client et son avocat.

Signalons dès maintenant le cas où aucune convention n'est signée entre le client et l'avocat, lequel, d'autre part, n'aura donné qu'une vague indication quant au taux horaire demandé. Il s'agit d'une situation peu fréquente heureusement, qui, à l'occasion, est source de sérieux conflits entre l'avocat et le client. Elle semble se produire surtout chez certains des avocats plus âgés, peu habitués à œuvrer dans le droit familial. On doit la condamner sans appel.

Selon les syndicats, de plus en plus d'avocats et d'avocates, chez les jeunes surtout, signent avec leurs clients une convention de mandat et d'honoraires. Le taux horaire y est bien indiqué, mais aucune évaluation n'est faite quant aux déboursés de Cour, d'huissiers, etc., qui seront infailliblement encourus, ni aucune mention des taxes fédérale et provinciale. Comme dans la quasi-totalité des cas le client n'a aucune expérience des tribunaux ni aucune idée des procédures à entreprendre : il ne peut au départ, se former une opinion sur ce que lui coûtera son divorce. Il connaît au mieux, et de façon précise, le taux horaire de son avocat. Un tel scénario est source d'incertitude, d'insatisfaction et de plainte de la part des clients. Ils y voient un manque de transparence chez leur avocat.

Nous avons demandé aux groupes d'avocats rencontrés s'ils croyaient possible, à l'intérieur de la convention de mandat et d'honoraires, de fournir aux clients des estimations minimales et maximales des coûts suivant différents scénarios. Ces scénarios pourraient comprendre, à titre d'exemple, celui d'un divorce réglé par convention sur mesures accessoires, avec ou sans requête pour mesures provisoires, celui d'une requête en divorce contesté mais réglé à l'époque de l'inscription au fond, et, enfin, le scénario d'une demande de divorce contesté, entendu au fond et terminé par un jugement.

Un bon nombre d'avocats et d'avocates voient d'un bon oeil cette suggestion. D'autres s'y opposent disant que lorsque dans le passé elles ont fourni à leurs clients certaines indications quant au montant global qu'ils seront appelés à déboursier, ils se sont généralement trompés dans un sens ou dans l'autre, surtout lorsque les procédures prennent une tournure contestée et acrimonieuse.

Nous sommes d'avis que si la convention énonce ces scénarios de façon suffisamment claire et en indiquant bien qu'il s'agit de chiffres approximatifs, les clients pourront se faire une meilleure idée des coûts qu'ils sont susceptibles d'encourir. Ils pourront peut-être à l'occasion faire savoir à l'autre partie au litige qu'elle encourra, sans aucun doute, des coûts aussi élevés si l'on prolonge indûment et inutilement le débat. Le Comité croit que la clientèle sera mieux renseignée, et plus sécurisée si elle obtient dès le départ une information plus détaillée sur le coût final du litige dans lequel elle s'engage.

Dans un ordre d'idées très voisin, tant du côté des praticiens que des syndicats, on nous a fait valoir que la facturation intérimaire mensuelle constituait également un bon moyen de ramener les parties à un sain réalisme en matière d'honoraires. La pratique de cette facturation, qui s'étend de plus en plus, doit être fortement encouragée.

**3.0.1 IL EST RECOMMANDÉ QUE LES AVOCATS PRÉPARENT DANS TOUS LES CAS ET SIGNENT AVEC LEURS CLIENTS UNE CONVENTION DE MANDAT ET D'HONORAIRES. UNE TELLE CONVENTION DOIT NON SEULEMENT CONTENIR LE TAUX HORAIRE DE L'AVOCAT MAIS AUSSI UNE ESTIMATION DES DÉBOURSÉS PRÉVISIBLES ET DES HONORAIRES PROBABLES ADVENANT UN RÈGLEMENT À UNE ÉTAPE OU L'AUTRE DU PROCESSUS, LES TAXES APPLICABLES ET TOUTES AUTRES DÉPENSES AUXQUELLES S'EXPOSE LE CLIENT.**

**3.0.2 IL EST RECOMMANDÉ QUE LES AVOCATS ET AVOCATES ADRESSENT UN COMPTE INTÉRIMAIRE MENSUEL À LEURS CLIENTS.**

On a porté à notre attention que certains avocats signaient avec leurs clients une convention d'honoraires basés sur un pourcentage des sommes obtenues comme prestation compensatoire ou partage du patrimoine familial ou, à l'inverse, basés sur les sommes « épargnées » par rapport aux demandes de l'autre partie.

De telles conventions existent dans d'autres secteurs de la pratique du droit, par exemple celui de la responsabilité. Le domaine du droit familial nous paraît très différent de celui de la responsabilité ou des matières commerciales. Les buts qu'on y recherche ne sont pas d'obtenir à tout prix des indemnités de la part de l'autre partie, mais de partager équitablement des biens souvent communs, et de pourvoir à la subsistance des parties et à celle des enfants. Il diffère également des autres secteurs de la pratique en ce que les parties au litige devront, après la fin de celui-ci, maintenir entre elles des relations de parents à l'égard des mêmes enfants pendant souvent de nombreuses années. On reproche déjà au système judiciaire en matière de divorce d'être trop antagoniste ; il le serait bien davantage si on laissait s'y installer ce type de convention à pourcentage.

Au motif que le droit à un partage égal du patrimoine familial est la règle et que le partage inégal est l'exception qui a, la plupart du temps, peu de chance d'être accueillie, mais que d'autre part la demande de prestation compensatoire est beaucoup plus aléatoire, certains membres du Comité ont exprimé l'avis qu'une convention basée sur un pourcentage pourrait être acceptable concernant les demandes de prestation compensatoire. Le Comité partage majoritairement l'avis que l'on doit s'opposer à la convention d'honoraires basés sur un pourcentage quant à tous les items d'une demande financière reliée au divorce, ne serait-ce que pour prévenir des confusions dans l'esprit des clients et une possibilité de double facturation, ou de facturation alternative reliée au succès ou à l'échec d'une partie de la demande. En conséquence :

**3.0.3 IL EST RECOMMANDÉ DE BANNIR LES CONVENTIONS D'HONORAIRES BASÉS SUR UN POURCENTAGE DANS LES MATIÈRES FAMILIALES, DE TELLES CONVENTIONS ÉTANT, DE L'AVIS DU COMITÉ, INAPPROPRIÉES ET INACCEPTABLES DANS CE DOMAINE PARTICULIER.**

La communication entre le client et l'avocate constitue le second sujet de remarques négatives tant chez les usagers que chez les syndics. La réalité du divorce veut qu'il implique des personnes dont le stress et le degré d'émotivité sont élevés. On constate aussi que ces personnes en sont pour la plupart à leur première expérience avec le monde judiciaire. Il importe donc que la communication entre l'avocat et le client soit de la meilleure qualité.

D'une part, les personnes consultées représentent que l'avocat n'a pas suffisamment fourni de renseignements, qu'il les a laissées dans l'ignorance sur une foule de points importants. D'autre part, les avocates disent avoir bien expliqué les différentes étapes du processus, avoir donné les renseignements sur leur déroulement, avoir préparé leur client en vue des interrogatoires, etc.

Nous sommes portés à croire qu'il y a du vrai des deux côtés. Ce qui nous paraît certain, c'est que la communication ne fonctionne pas toujours bien, soit qu'elle soit incomplète ou mal faite, soit qu'elle soit mal reçue en raison de l'état d'esprit du client.

Le moyen de pallier cette faiblesse est à notre avis de faire preuve de créativité et d'imagination en préparant autant de feuillets explicatifs que nécessaire, qui seront remis au client un certain temps avant l'audition de chaque procédure, afin de lui expliquer en termes simples et clairs la raison d'être de la démarche, ses exigences, les gestes que le client devra poser, les documents dont il aura besoin, etc. Nous sommes convaincus que ces feuillets seront un moyen efficace d'établir entre l'avocat et le client une communication plus sûre et plus satisfaisante. Il nous paraît qu'il appartient aux associations de familialistes de préparer de tels feuillets et d'en propager l'utilisation chez les praticiens de droit familial.

**3.0.4 IL EST RECOMMANDÉ QUE LES ASSOCIATIONS DE FAMILIALISTES PRÉPARENT ET CONSEILLEN L'UTILISATION DE FEUILLETS EXPLIQUANT CHACUNE DES ÉTAPES JUDICIAIRES DU DIVORCE, FEUILLETS QUI CONTIENDRAIENT LES DÉTAILS PERTINENTS À TELLE ÉTAPE ET QUI SERAIENT REMIS AU CLIENT UN CERTAIN TEMPS AVANT LA DATE DE CETTE ÉTAPE.**

Notre enquête nous a permis de constater que le degré de satisfaction de la clientèle est plus élevé lorsqu'elle a fait affaire avec un avocat qui s'est spécialisé en droit familial et qui y consacre une forte proportion de son temps. De leur côté les avocats spécialisés en droit familial se plaignent souvent de devoir faire affaire avec des confrères ou consoeurs qui n'exercent ce type de droit que d'une façon occasionnelle et sporadique. Dans ce même ordre d'idée, les syndicats constatent que les problèmes de relation entre avocats et clients, de même que les problèmes d'honoraires, concernent plutôt les avocats qui n'exercent pas le droit familial de façon significative.

Certains avocats pensent qu'il est facile de faire du droit familial, qu'il n'y a pas vraiment de difficultés juridiques dans ce type de droit et qu'on peut s'y adonner à l'occasion comme ajout à un autre type de pratique. À notre avis ils sont dans l'erreur. Même si l'exercice du droit familial n'est pas reconnu comme une spécialité, le Barreau n'ayant pas jusqu'à ce jour décidé de reconnaître officiellement les spécialités, il est quand même une forme de spécialisation très importante. Chez l'avocate il exige des connaissances non seulement en droit et en procédure mais aussi dans le domaine de la fiscalité, dans celui de la comptabilité et de la lecture des bilans, dans le champ de la psychologie qui s'applique au divorce, à la violence, à l'abus sexuel, etc.

Dans le même ordre d'idée, la spécialisation en droit familial devrait être encouragée et publiée par un certificat qui témoignerait des connaissances et de l'expérience acquise dans ce domaine. Nous comprenons que cette certification n'empêcherait pas les autres avocats d'exercer en droit familial mais elle indiquerait au public que ceux qui le détiennent ont des connaissances et une compétence particulières dans ce secteur du droit.

**3.0.5 IL EST RECOMMANDÉ QUE LA SPÉCIALISATION EN DROIT FAMILIAL SOIT RECONNUE PAR UN CERTIFICAT QUI POURRAIT ÊTRE PUBLIÉ ET QUI TÉMOIGNERAIT DES CONNAISSANCES ET DE L'EXPÉRIENCE ACQUISE EN CE DOMAINE PAR SON DÉTENTEUR.**

Le Barreau du Québec, l'Association québécoise du Barreau canadien et divers autres organismes offrent déjà des cours que peuvent suivre les avocats qui exercent déjà en droit familial ou qui entendent y consacrer une partie importante de leur temps. Cependant, de l'avis général des avocats, ces cours sont donnés presque exclusivement à Montréal et à Québec, ce qui entraîne pour les membres de l'extérieur des déboursés de déplacement et des frais de séjour qui s'ajoutent aux frais d'inscription. Il y a certainement lieu d'améliorer l'accessibilité aux cours en question, en les rendant disponibles en région.

**3.0.6 IL EST RECOMMANDÉ QUE DES COURS OFFERTS DANS LE DOMAINE FAMILIAL SOIENT RENDUS PLUS ACCESSIBLES À L'ENSEMBLE DES AVOCATS. CES COURS DEVRAIENT ÊTRE OFFERTS À DES COÛTS MODIQUES ET ÊTRE DISPENSÉS À PLUSIEURS POINTS STRATÉGIQUES EN PROVINCE, ET NON SEULEMENT À MONTRÉAL ET À QUÉBEC.**

Bon nombre d'avocats et d'avocates ont suivi les cours sur la médiation familiale, à tout le moins la première partie de ces cours. Quant à la deuxième partie qui consiste globalement en du travail sur le terrain supervisé par un tuteur, les avocats demeurant dans les agglomérations urbaines de Montréal et de Québec ont pu la suivre sans trop de difficulté.

Or, les avocats et avocates pratiquant en région peuvent très difficilement remplir les exigences de cette deuxième partie du cours puisque, dans leur milieu respectif, il existe peu ou pas de tuteurs qui pourraient leur permettre de mettre en pratique les exercices de médiation. Il leur faudrait donc, soit se rendre dans un grand centre urbain, ou faire venir un tuteur. Démarche coûteuse dans les deux cas.

Il nous paraît donc important de souligner ce problème particulier et de demander au Service de la formation permanente du Barreau, d'y apporter des solutions pratiques.

Il est en effet très important que, dans toutes les régions, puissent se retrouver des avocats et des avocates qui aient également une formation en médiation et qui puissent jouer ce rôle.

**3.0.7 IL EST RECOMMANDÉ QUE LE BARREAU RÉEXAMINE LES EXIGENCES DE LA SECONDE PARTIE DU COURS DE MÉDIATION FAMILIALE DE FAÇON À EN FACILITER L'ACCÈS AUX AVOCATS EXERÇANT EN RÉGION, VU PRINCIPALEMENT LES DIFFICULTÉS PRATIQUES QU'ELLES SOULÈVENT.**

Nous avons noté et commenté plus haut l'existence occasionnelle de commentaires négatifs des juges sur la compétence des avocats en présence des parties. Il faut aussi examiner l'envers de la médaille.

Quelques personnes ont rapporté avec étonnement et désapprobation les propos qu'elles ont entendus aux abords des salles d'audience. Certains avocats ou avocates, disent-elles, critiquent sans ménagement les juges qui siègent en Cour familiale. Dans bien des cas, ils le font non seulement devant leurs clients mais aussi devant les badauds qui hantent les corridors du palais.

Tout comme les juges, les avocats doivent se rappeler que la justice est aussi une question d'apparence, qu'elle s'appuie non seulement sur la compétence des uns et des autres, mais aussi sur le respect mutuel que doivent se porter les principaux acteurs du système. Les avocats ont d'ailleurs une obligation déontologique à cet égard, l'article 2.06 de leur Code de déontologie énonçant :

*« L'avocat doit servir la justice et soutenir l'autorité des tribunaux. Il ne peut agir de façon à porter préjudice à l'administration de la justice. »*

Se critiquer les uns les autres, surtout en public, sape la confiance de ceux qui doivent s'adresser au tribunal et n'apporte aucune amélioration au système judiciaire.

**3.0.8 IL EST RECOMMANDÉ QUE LES AVOCATS S'ABSTIENNENT DE COMMENTAIRES NÉGATIFS EN PUBLIC SUR LES JUGES SIÉGEANT EN MATIÈRE FAMILIALE, EN PARTICULIER AUX ABORDS DES SALLES D'AUDIENCE, DEVANT LEURS CLIENTS ET DES TIERS.**

Nos rencontres avec les avocats et avocates d'au moins sept sections du Barreau nous ont permis de constater les bienfaits que peuvent apporter une association de familialistes ou l'adhésion des membres à une filiale d'une association existant au niveau provincial. Ces associations développent l'intérêt pour le droit familial, regroupent les efforts qui doivent être mis en commun par les membres pour améliorer la situation. Elles donnent également une voix aux avocats dans les comités tripartites qui existent déjà et qui regroupent juges, avocats et personnel judiciaire.

Il nous paraît important de souligner le travail de ces associations et de souhaiter que leur existence active s'étende à tous les districts du Québec. Il est en effet essentiel que les intervenants judiciaires puissent se consulter et se concerter pour améliorer le fonctionnement des tribunaux en matière familiale. Il est également important que ces associations continuent de promouvoir et de développer l'humanisation du processus quotidien de justice dans ce monde où la clientèle a besoin d'être comprise et soutenue dans les bouleversements émotifs qu'elle traverse.

**3.0.9 IL EST RECOMMANDÉ QUE LES AVOCATS ET AVOCATES EXERÇANT DANS LE DOMAINE DU DROIT FAMILIAL DEVIENNENT MEMBRES D'UNE ASSOCIATION DE FAMILIALISTES EXISTANT DANS LA RÉGION OU D'UNE FILIALE À Y ÊTRE FORMÉE, DE FAÇON À CONSTITUER UN INTERVENANT CRÉDIBLE AUPRÈS DE LA MAGISTRATURE ET DES SERVICES JUDICIAIRES POUR LE BON FONCTIONNEMENT DES TRIBUNAUX DE DROIT FAMILIAL ET, AUSSI, POUR PROMOUVOIR LEUR COMPÉTENCE ET LEUR EFFICACITÉ AUPRÈS DE LA CLIENTÈLE PARTICULIÈRE DU DIVORCE.**

#### CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Cet ensemble de recommandations ne cherche pas à chambarder la Loi sur le divorce ni à révolutionner l'exercice de la pratique familiale, mais plus modestement à corriger des faiblesses et les routines de pratique accumulées au fil des années.

Il n'y a rien comme l'oeil neuf des usagers pour constater les déficiences d'un système et pour en souligner les irritants. C'est d'abord et avant tout ces usagers, la clientèle du divorce, que notre Comité s'est efforcé d'écouter et de comprendre, afin d'identifier les faiblesses de fonctionnement du système. C'est ensuite aux acteurs, législateur, juges et avocats que le Comité s'est adressé. Il espère qu'il bénéficiera d'une oreille attentive des uns comme des autres.

Le but du Comité n'a jamais été autre que celui d'améliorer et de faciliter à divers points de vue l'accès rapide et efficace aux tribunaux de divorce. Son but constant a été le service et la satisfaction des personnes aux prises avec un problème de divorce. Il souhaite que la mise en œuvre de ses recommandations contribue de façon déterminante à l'atteinte de cet objectif.





POSSIBLE ET ACTUELLE,  
une plus grande humanisation du droit de la famille?

---



Fondation  
du Barreau  
du Québec



POSSIBLE ET ACTUELLE,  
une plus grande humanisation du droit de la famille?

---

POSSIBLE ET ACTUELLE,  
une plus grande humanisation du droit de la famille?

---